

**CONVENTION DE CREDIT**

entre

**MUTUALITE FRANCAISE UNION DEPARTEMENTALE DE TARN-
ET-GARONNE**

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
NORD MIDI PYRENEES**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Crédit	6 400 000,00 EUR
Fin de la Période de Mobilisation	15/12/2025
Date de Remboursement Final	15/12/2050
Référence du Crédit	CP2417

KL

-3P

SD SVB

CONVENTION DE CREDIT LONG TERME MULTI INDEX MULTI TIRAGES**ENTRE**

MUTUALITE FRANCAISE UNION DEPARTEMENTALE DE TARN-ET-GARONNE, société mutualiste dont le siège social est situé 15 Allée de l'Empereur - 82000 Montauban, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 312 215 114, représentée par Monsieur Serge BERRIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **L'Emprunteur** »,**ET**

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI PYRENEES, société coopérative régie par le livre 5 du Code Rural, à capital et personnel variables dont le siège social est situé au n° 219, avenue François Verdier - 81000 Albi , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le n° 444 953 830 00015, représentée par Madame Stéphanie VIALA-BOUSQUET, Responsable du service Back Office Entreprises et Collectivités Publiques, dûment mandatée pour la signature des présentes par le Conseil d'Administration en vertu d'une délégation ou d'une subdélégation consentie conformément aux dispositions des statuts, ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après « **Le Prêteur** » ou « **La Banque** »,**ET**

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 EUR, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Madame Koumba LY et Monsieur Julien PESTEIL dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après « **Le Domiciliataire** ».**LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un financement destiné à lui permettre de financer un ou des projet(s).

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci- après le « **Crédit** » et la « **Convention de Crédit** »).

Le Prêteur et le Domiciliataire sont par ailleurs convenus que le Domiciliataire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention de Crédit comprend en Chapitre Premier des « **Conditions Générales** » et en Chapitre Second des « **Conditions Particulières** », les deux chapitres ne constituant qu'un seul et unique document contractuel.

CHAPITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS**1.01 Définitions**

Chacune des définitions suivantes peut, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité Compétente** » désigne :

- (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
- (ii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (iii) la Banque Centrale Européenne.

« **Avis de Division de Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 6.

« **Avis de Modification de Taux** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 7.

« **Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 8 BIS.

« **Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 8.

« **Avis de Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5 BIS.

« **Avis de Tirage de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5.

« **Compte du Domiciliataire** » désigne le compte visé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Coûts Obligatoires** » désignent les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 15.03.

« **Date de Décision de Taux** » désigne la date à laquelle l'Emprunteur et le Domiciliataire conviennent pour chaque Tirage des dispositions du Tirage ou de la Modification de Taux conformément au 5.01 et 5.02 de la Convention de Crédit.

« **Date de Division** » désigne le Jour Ouvré indiqué sur l'Avis de Division de Tirage et à partir duquel le Tirage est divisé en deux ou plusieurs parties.

« **Date de Fin de Mobilisation** » désigne la date limite de Tirage qui correspond au Jour Ouvré tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier Jour Ouvré d'une Période d'Intérêt. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré la Date de Paiement des Intérêts sera reportée au Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré précédent), et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Signature** » désigne la date de signature de la Convention.

« **Date de Tirage** » ou « **Date du Tirage** » désigne la date du virement du montant du Tirage telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Tirage. Dans le cas des Tirages issus d'une Division de Tirage, la Date de Tirage sera la Date de Division.

« **Délibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt » ou Concours, la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

« **Division de Tirage** » désigne le mécanisme décrit à l'article 4.

« Documents de Financement » désignent la Convention de Crédit et, le cas échéant, les Documents de Sûretés, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« Documents de Sûretés » désigne tout document ou acte par lequel est constituée une Sûreté au bénéfice du Prêteur.

« Domiciliataire » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé 12, Place des Etats-Unis, CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701, agissant en qualité de mandataire du Prêteur pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit.

« Durée de Tirage » désigne la période telle que définie à l'article 3.03 entre la Date de Tirage et l'Echéance Finale du Tirage.

« Durée Résiduelle du Tirage » désigne la période entre soit (i) la Date de Tirage, (ii) la date de Modification de Taux, (iii) la date de remboursement anticipé définitif, (iv) la date de Division de Tirage et l'échéance Finale du Tirage.

« Echéance Finale du Tirage » désigne la date du dernier remboursement de principal et de paiement d'intérêts du Tirage.

« Effet Défavorable Significatif » désigne, lorsque cette expression est employée à propos d'un événement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (i) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuelles ou futures, le statut juridique, de l'Emprunteur ; ou
- (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux ; ou
- (iii) la valeur de l'une quelconque des Sûretés.

« Euros » ou « EUR » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« FATCA » désigne la réglementation américaine visée aux sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain et les textes d'application y afférents, tout accord conclu avec l'administration américaine en application de la Section 1471 (b) de l'Internal Revenue Code américain, ainsi que toute loi ou réglementation adoptée dans le cadre d'un accord intergouvernemental conclu par les Etats-Unis pour la mise en œuvre de la réglementation américaine susvisée.

« Filiale(s) » désigne, à tout moment, toute société contrôlée par l'Emprunteur au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« Indemnité de Réemploi » désigne la somme due par l'Emprunteur au Prêteur dans les conditions telles que définies à l'article 8.03.01.

« Indemnité Forfaitaire » désigne la somme due par l'Emprunteur au Prêteur en cas de remboursement anticipé définitif d'un Tirage ou de renonciation d'un Tirage. Cette indemnité est déterminée selon les conditions prévues au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« Index Monétaires Courants » désignent les index tels que mentionnés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, étant précisé que la Période d'Intérêt est exclusivement égale à la durée de l'index, les autres caractéristiques de leur définition étant spécifiées à l'Annexe 1.

« Index de Mobilisation » désigne l'index exclusivement disponible pendant la Phase de Mobilisation, tel que mentionné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, étant précisé que la Période d'Intérêt est égale à un mois, les autres caractéristiques de sa définition étant spécifiées à l'Annexe 1.

« Index Révisable Alternatif » désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants ou les Index Spécifiques pour le calcul des intérêts dans le cadre du Taux Alternatif ou du Taux Révisable Triple Seuil.

« Index Spécifiques » désignent l'EURIBOR n mois postfixé et l'Inflation Française Hors Tabac, dont les définitions sont spécifiées à l'Annexe 1.

« Intérêts Courus » désigne les intérêts dus par l'Emprunteur au titre des articles 8 (remboursement anticipé) et 10 (exigibilité anticipée) : ils seront calculés en appliquant le Taux En Cours à la période s'écoulant de la dernière Date de Paiement d'Intérêts (inclus) à la date de remboursement anticipé (exclue).

« Jour Ouvré » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« Marge du Crédit » désigne pour tous les Index Monétaires Courants et l'Index de Mobilisation la marge telle que définie au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

« Marge sur Index Révisable Alternatif » désigne la marge ajoutée à l'Index Révisable Alternatif dans le cadre d'un Taux Alternatif ou d'un Taux Révisable Triple Seuil.

« Modification de Taux » désigne le changement de taux d'un Tirage visé à l'article 5.02.

« Montant Disponible du Crédit » désigne la différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant cumulé des Tirages.

« Montant Maximum du Crédit » désigne le montant du Crédit tel que prévu au Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES et à l'article 2.01.

« Parties Financières » désigne le Domiciliataire et le Prêteur.

« Période(s) d'Intérêt(s) » désigne chacune des périodes d'intérêts d'un Tirage telle que définie à l'article 3.05.

« Période d'Amortissement » désigne la durée pendant laquelle les Tirages seront amortis conformément à l'article 2.04 et au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« Période de Mobilisation » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur peut utiliser le Crédit selon les dispositions de l'article 3 et du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« Référent » désigne une référence nécessaire à la détermination du Taux Alternatif, du Taux Révisable Triple Seuil, ou du Taux Fixe Duo. Il désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants et/ou les Index Spécifiques.

« Sanctions » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « Autorité de Sanctions »).

« Seuil » désigne une valeur fixée par le Domiciliataire, à la mise en place d'un Tirage ou lors d'une Modification de Taux, qui comparée au Référent, permettra de déterminer

- dans les conditions visées dans la définition du Taux Alternatif et du Taux Révisable Triple Seuil, si le Taux Fixe Alternatif ou le Taux Révisable Alternatif s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- dans les conditions visées dans la définition du Taux Fixe Duo, le calcul du Taux Fixe Duo pour la Période d'Intérêt considérée.

« Stratégie Spécifique » désigne pour les besoins de la présente Convention de Crédit les Taux dont les définitions sont spécifiées ci-dessous limitativement énumérées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« Sûreté(s) » désigne tout privilège, hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté réelle de quelque nature que ce soit, tout transfert de propriété à titre de garantie (fiducie-sûreté, cession de créance professionnelle par bordereau Dailly, gage-espèces ...), toute clause de réserve de propriété ou droit de rétention et, plus généralement, tout autre droit conférant à son bénéficiaire une priorité de paiement.

« Taux Alternatif » (Plafonné) désigne le taux qui sera défini à partir des paramètres Taux Fixe Alternatif, Taux Révisable Alternatif, Référent, Seuil et le cas échéant Taux Plafond.

Il désigne pour chaque Période d'Intérêt :

- si le Référent est inférieur ou égal au Seuil, le Taux Fixe Alternatif,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil, le Taux Révisable Alternatif plafonné le cas échéant au Taux Plafond.

« Taux En Cours » désigne le taux ou la stratégie choisi(e) par l'Emprunteur applicable à un Tirage pour le calcul des intérêts : il (elle) est fixé(e) dans l'Avis de Tirage ou dans le dernier Avis de Modification de Taux conformément aux dispositions des articles 5.01 et 5.02. Le Taux en Cours ne pourra en aucun cas être négatif.

« Taux Fixe » désigne le Taux Fixe tel que déterminé au 5.01 ou dans le cadre d'une Modification de Taux, au 5.02 ci-dessous. La Période d'Intérêt sera, sauf accord écrit du Domiciliataire, égale à 3, 6 ou 12 mois. Les intérêts seront calculés comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left((\text{TauxFixe}) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360 \text{ ou } 365} \right] \right)$$

Il est précisé que la base de calcul pourra également être exprimée en « 30/360 », c'est-à-dire en considérant des périodes mensuelles composées de 30 jours exactement et des années de 360 jours exactement.
La base de calcul sera précisée dans l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

« Taux Fixe Alternatif » désigne le(s) taux fixe(s) éventuellement applicable(s) dans le cadre du choix d'un Taux

Alternatif, ou d'un Taux Révisable Triple Seuil.

« Taux Fixe Duo » désigne pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux Fixe Duo} = [\text{T1} \times (\text{n1} / \text{NBT})] + [\text{T2} \times (\text{n2} / \text{NBT})]$$

où :

- n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
- n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi est inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
- NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.

Pour une période d'intérêt donnée, l'observation du référent peut être quotidienne, hebdomadaire, bi-mensuelle, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ; elle sera précisée dans l'avis de tirage ou dans l'avis de modification de taux.

Les taux fixes T1 et T2, le Référent et les seuils S1 et S2 seront déterminés lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

« Taux Fixe Transformable » désigne un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en Taux Variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le Taux Variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention de Crédit.

« Taux Plafond » désigne un taux fixé par le Domiciliataire, lors de la mise en place d'un Tirage ou lors d'une Modification de Taux, qui comparé :

- au Taux Variable permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Variable si le Taux Variable ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- au Taux Révisable Alternatif permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Alternatif si le Taux Révisable Alternatif ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- au Taux Révisable Alternatif 2 permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Révisable Triple Seuil si le Taux Révisable Alternatif 2 ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée.

Ce Taux Plafond devra être indiqué dans l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

« Taux Révisable Alternatif » désigne le taux révisable composé de l'Index Révisable Alternatif augmenté de la Marge sur Index Révisable Alternatif éventuellement applicable dans le cadre du choix d'un Taux Alternatif ou d'un Taux Révisable Triple Seuil si le taux ainsi calculé est positif, ou le taux variable égal à zéro pour cent (0%) sinon.

« Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné) » est défini à partir des paramètres Taux Fixes Alternatifs 1 et 2, Taux Révisables Alternatifs 1 et 2, Référent, Seuil 1, 2 et 3 et le cas échéant Taux Plafond.

Il désigne pour chaque Période d'Intérêt :

- si le Référent est inférieur ou égal au Seuil 1, le Taux Fixe Alternatif 1,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 1 et inférieur ou égal au Seuil 2, le Taux Révisable Alternatif 1,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 2 et inférieur ou égal au Seuil 3, le Taux Fixe Alternatif 2,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 3, le Taux Révisable Alternatif 2, plafonné le cas échéant au Taux Plafond.

« Taux Successif » désigne un taux composé d'une suite de taux ou index visés au 5.01 qui se succèdent strictement dans le temps. Le Taux Successif est entièrement déterminé quand sont déterminés les taux qui le composent et pour chaque taux la durée sur laquelle il s'applique, cette durée étant un nombre entier de périodes applicable à ce taux (à l'exception du premier taux dans la suite pour lequel une première Période d'Intérêt plus courte pourra être déterminée conformément au 3. 05).

« Taux Variable (Plafonné) » désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants et les Index Spécifiques augmenté d'une marge pour former un Taux Variable, qui pourra le cas échéant être plafonné à un Taux Plafond.

« Taux Variable Transformable » désigne un Taux Variable pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en Taux Fixe au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le Taux Variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention de Crédit.

« Tirage » désigne le montant en principal en EUR d'une utilisation par l'Emprunteur de tout ou partie du Montant Disponible du Crédit pour la Durée du Tirage choisie par l'Emprunteur.

« Tirage(s) En Cours » désigne tout (ou au pluriel tous les) Tirage(s) effectué(s) par l'Emprunteur au titre du Crédit et non encore définitivement remboursé(s).

1.02 Interprétation

Dans la Convention de Crédit, sauf indication contraire :

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », le « Prêteur » ou le « Domiciliataire », inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué ;
- en cas de contradiction entre le tableau synthétique des principales caractéristiques du Crédit inséré en page 1 de la Convention de Crédit et tout ou partie des stipulations de la Convention de Crédit, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 2 MONTANT – OBJET – AFFECTATION

2.01 Montant Maximum du Crédit

Dans les termes et aux conditions de la Convention de Crédit, notamment des stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, le Prêteur consent le Crédit à l'Emprunteur qui l'accepte.

2.02 Objet

L'objet du Crédit se répartit comme suit :

- Travaux d'extension bâtiment de l'EHPAD de Monclar de Quercy à hauteur de la somme de 2 251 000,00 EUR ;
- Refinancement Acquisition du bâtiment dans le cadre de la reprise de la crèche de Monclar de Quercy à hauteur de la somme de 380 000,00 EUR ;
- Refinancement Acquisition local situé Avenue du Lac à Montclar en Quercy et travaux d'aménagement de 3 logements à hauteur de 300 000,00 EUR ;
- Construction bâtiment permettant le regroupement du SSIAD et du SAP de Caylus à hauteur de 1 200 000,00 EUR ;
- Refinancement Acquisition bâtiment et travaux d'aménagement d'un espace mutualiste à Moissac regroupant les activités et services d'équipements d'optique, d'audioprothèse, de soins dentaires et du SSIAD à hauteur de 1 000 000,00 EUR ;
- Refinancement Acquisition bâtiment du siège social de Montauban et travaux d'extension à hauteur de 360 000,00 EUR ;
- Acquisition bâtiment de la crèche de Castelsarrasin à hauteur de 800 000,00 EUR ;
- Enveloppe de dépassement global possible à hauteur de 109 000,00 EUR.

2.03 Affectation

L'Emprunteur s'engage, sous sa seule responsabilité, à affecter la totalité des sommes mises à disposition au titre du Crédit à l'objet ci-dessus stipulé, le Prêteur et le Domiciliataire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.

2.04 Utilisation

Le Crédit comporte deux périodes :

Une première période, la **Période de Mobilisation**, pendant laquelle l'Emprunteur a la faculté de mobiliser le Crédit par Tirages. Pendant cette Période de Mobilisation, tout Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation pourra faire l'objet d'un remboursement, à tout moment, sans pénalité, et chacun de ces remboursements augmentera de nouveau le Montant Disponible du Crédit

Une deuxième période, la **Période d'Amortissement**, pendant laquelle le Crédit est amorti. Aucun Tirage ne pourra être effectué pendant cette dernière période.

2.05 Droits et obligations des Parties Financières

Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires.

Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 TIRAGES

Le Crédit est mobilisable dans la limite du Montant Maximum du Crédit tel que déterminé aux CONDITIONS PARTICULIERES. L'Emprunteur pourra utiliser le Crédit en un ou plusieurs Tirages pendant la Période de Mobilisation, sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6 de la Convention.

3.01 Montant d'un Tirage

Le montant d'un Tirage devra être supérieur ou égal à un montant de :

- 15 000 EUR si le Taux En Cours du Tirage est l'Index de Mobilisation ;
- 150 000 EUR si le Taux En Cours du Tirage est un Index Monétaire Courant ;
- 400 000 EUR pour tout autre Tirage.

3.02 Date de Tirage

La Date de Tirage sera un Jour Ouvré.

3.03 Durée de Tirage

Elle commence à la Date de Tirage et se termine,

- pour les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation : à la Date de Fin de Mobilisation ;
- pour tous les autres Tirages : au plus tard, à la Date de Remboursement Final.

3.04 Intérêts

Chaque Tirage portera intérêt au Taux En Cours déterminé conformément à l'article 5.

3.05 Période d'Intérêt

Pour chaque Tirage, la première Période d'Intérêt convenue dans l'Avis de Tirage commencera à la Date de Tirage (incluse) et se terminera, en fonction de l'Index choisi et/ou de la périodicité d'intérêts, à la première Date de Paiement d'Intérêts (exclue), chaque Période d'Intérêt suivante commencera à la Date de Paiement d'Intérêts de la Période d'Intérêts immédiatement précédente (incluse) et se terminera à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue).

3.06 Dates de Paiement d'Intérêts

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur pour chaque Tirage à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt. Les intérêts des Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation seront payés chaque fin de mois ainsi qu'à la Date de Fin de Mobilisation.

3.07 Calcul

Les intérêts seront calculés par le Domiciliataire en fonction du choix arrêté avec l'Emprunteur pour chaque Tirage sur la base des taux prévus aux dispositions des CONDITIONS PARTICULIERES.

Les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation, feront l'objet d'une facturation unique, sur une base mensuelle. Afin de connaître à titre indicatif le coût de ses engagements et de prendre, en toute connaissance de cause, toute décision qu'il jugera utile, l'Emprunteur peut demander au Domiciliataire, dans le cadre d'une simulation, une évaluation du montant des intérêts dus pour un Tirage.

Sauf dérogation particulière, les intérêts seront calculés par le Domiciliataire sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

3.08 Procédure

Pour un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation, l'Emprunteur communiquera au Domiciliataire l'Avis de Tirage de Mobilisation dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 au plus tard à 11 heures le jour de la Date de Tirage.

Pour tous les autres Tirages, l'Emprunteur communiquera au Domiciliataire l'Avis de Tirage dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 BIS au plus tard 2 jours ouvrés avant la Date de Tirage.

Ces Avis de Tirage engageront irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliataire. Si une des rubriques visées dans les modèles des annexes 5 et 5 BIS n'était pas renseignée ou si le délai susvisé n'était pas respecté, le Domiciliataire ne pourra donner suite au Tirage demandé.

3.09 Mise à disposition

Sous réserve de la réalisation des conditions visées au présent article et à l'article 6 ci-après, le montant de chaque Tirage sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la Date de Tirage, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

3.10 Commission de Non-Utilisation

a) Au titre de la Période de Mobilisation :

A compter de la signature de la Convention de Crédit, l'Emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, au Domiciliataire, jusqu'à la Date de Fin de Mobilisation (incluse) une commission de non-utilisation (« **la Commission de Non-Utilisation de Mobilisation** ») calculée sur la base du Montant Disponible du Crédit pour chaque jour auquel sera appliqué un pourcentage déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

b) Au titre de la Période d'Amortissement :

Au titre d'une indemnisation de l'engagement du Prêteur à mettre à disposition de l'Emprunteur le Montant Maximum du Crédit pendant la durée de la Période d'Amortissement tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, une Commission de non-utilisation d'Amortissement est susceptible d'être facturée à l'Emprunteur en cas de non mobilisation du Montant Maximum du Crédit pendant toute la Période d'Amortissement.

Dans ce cas, 10 jours ouvrés après la Date de Fin de Mobilisation, l'Emprunteur versera au Domiciliataire une commission de non utilisation (« **la Commission de Non-Utilisation d'Amortissement** ») dans le cas où, au lendemain de la Date de Fin de Mobilisation, la somme des amortissements de tous les Tirages en vie ne correspondrait pas au Montant Maximum du Crédit pendant toute la Période d'Amortissement, tel que figurant à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIERES.

Elle sera calculée, le lendemain de la Date de Fin de Mobilisation sur la base du montant égal à la plus grande différence observée entre le Montant Maximum du Crédit tel que figurant dans le tableau d'amortissement à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIERES et la somme des Tirages utilisés à chaque moment de cette Période d'Amortissement, auquel sera appliqué un pourcentage déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Dans le cas où le montant égal à la différence évoquée ci-dessus serait inférieur à 500 000 EUR et/ou la différence serait constatée sur une période inférieure à 3 mois, aucune Commission de Non-Utilisation d'Amortissement ne sera facturée.

ARTICLE 4 DIVISION DE TIRAGE

4.01 Division de Tirage :

L'Emprunteur peut, pendant la Période d'Amortissement, diviser le montant d'un Tirage sous réserve qu'aucun des montants en principal, après division, ne soit inférieur à 400 000 Euros (quatre cent mille Euros).

En dehors du montant qui aura été divisé, chacune des autres caractéristiques des Tirages issus de la Division sera identique à celle du Tirage avant Division. A compter de la Date de Division, chacun des Tirages issus de la Division sera considéré comme un Tirage indépendant et sa Date de Tirage sera la Date de Division.

Sauf accord préalable écrit du Domiciliataire, la Date de Division de Tirage ne pourra intervenir qu'à une Date de Paiement d'Intérêt à venir.

4.02 Procédure et Avis de Division de Tirage :

La Division de Tirage sera convenue entre le Domiciliataire et l'Emprunteur par télécopie ou par courrier. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires à la Division de Tirage en lui communiquant par télécopie le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Division de Tirage de l'Annexe 6 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

4.03 Notification :

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Division de Tirage au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Division du Tirage.

ARTICLE 5 CHOIX DE L'INDEX ET DETERMINATION DE TAUX - MODIFICATION DE TAUX

5.01 Choix de l'index et détermination de Taux En Cours d'un Tirage :

Préalablement au Tirage, dans l'Avis de Tirage, l'Emprunteur a le choix, d'adopter :

- (i) un Taux Variable composé d'un index et d'une marge. L'index sera choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants, les Index Spécifiques ou, mais dans ce cas exclusivement pendant la Période de Mobilisation, l'Index de Mobilisation ;
- (ii) soit un Taux Fixe ;
- (iii) soit un Taux Successif, composé successivement d'un Taux Variable et/ou de Taux Fixe et/ou de Stratégies Spécifiques telles que définies à la présente Convention de Crédit ;
- (iv) soit une Stratégie Spécifique telle que définie à la présente Convention de Crédit.

Le taux ou la stratégie choisi(e) par l'Emprunteur et communiqué(e) au Domiciliataire dans l'Avis de Tirage conforme à l'annexe 5 ou 5 BIS, s'appliquera au Tirage, de la Date de Tirage jusqu'à l'Echéance Finale du Tirage, sauf, dans les limites de la présente Convention de Crédit, Modification de Taux ultérieure.

Il (elle) sera dénommé(e) Taux En Cours et ne pourra en aucun cas être inférieur(e) à zéro pour cent (0%).

Si l'Emprunteur choisit un Index Monétaire Courant ou l'Index de Mobilisation, la marge applicable à ce dernier sera la Marge du Crédit déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. En cas de publication d'un Index de Mobilisation négatif et/ou d'un Index Monétaire Courant, servant au calcul de l'Index de Mobilisation, négatif, la valeur zéro sera retenue. Le Taux en Cours ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à la Marge du Crédit.

Pour tout Tirage ne se référant pas à un Index Monétaire Courant ou à l'Index de Mobilisation, le Taux En Cours sera déterminé par le Domiciliataire, en fonction des demandes de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention de Crédit, sur la base du taux que le Domiciliataire recevrait de l'Emprunteur,

- pour un Tirage au taux demandé par l'Emprunteur, sur le Montant, l'amortissement et la Durée du Tirage,
- en échange de l'EURIBOR n mois majoré de la Marge du Crédit sur EURIBOR n mois,
- dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition alors en vigueur.

5.02 Modification de Taux En Cours d'un Tirage :

5.02.01 Modification de Taux :

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut modifier le Taux En Cours d'un Tirage en adoptant un autre taux ou une Stratégie Spécifique parmi ceux prévus aux termes de la présente Convention de Crédit pendant la Durée de Tirage sous réserve :

- de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6,

- qu'il n'ait pas préalablement conclu avec le Domiciliataire, le Prêteur ou tout autre établissement de crédit tiers, une opération de couverture ou d'échange de taux dont l'objet est de couvrir une partie ou la totalité de ce Tirage,
- de remplir les conditions ci-dessous.

Le nouveau taux choisi communiqué au Domiciliataire dans l'Avis de Modification de Taux conforme à l'annexe 7 sera alors le nouveau Taux En Cours et il s'appliquera au Tirage, de la Date de Modification de Taux jusqu'à l'Echéance Finale du Tirage, sauf, dans les limites de la présente Convention de Crédit, Modification de Taux ultérieure.

- Si pendant la Durée de Tirage, les Modifications de Taux de ce Tirage ont été effectuées en utilisant exclusivement des Index Monétaires Courants et que l'Emprunteur retient, pour la nouvelle Modification de Taux un Index Monétaire Courant pour nouvel index du nouveau Taux En Cours, la nouvelle marge du nouveau Taux En Cours sera la Marge du Crédit.
- Dans tous les autres cas, le nouveau Taux En Cours choisi sera déterminé comme le taux que le Domiciliataire recevrait de l'Emprunteur :
 - o pour le montant résiduel, l'amortissement et la durée comprise entre la Date de Modification de Taux et l'Echéance Finale du Tirage,
 - o en échange du Taux En Cours avant la Modification de Taux,
 - o dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la Date de Décision de Taux.

Si l'Index du nouveau Taux En Cours est un Index Monétaire Courant, la marge pourra être différente de la Marge du Crédit.

A défaut de réception en temps utile d'instructions modificatives satisfaisantes les intérêts dus au titre du ou des Tirage(s) affecté(s) seront calculés sur la base de la dernière Période d'Intérêt en cours.

5.02.02 Montant Résiduel :

Le Montant minimum de son encours en principal pour qu'un Tirage soit susceptible de faire l'objet d'une Modification de Taux sera de :

- 150 000 EUR (cent cinquante mille Euros) lorsque les Taux En Cours avant et après la Modification de Taux sont des Index Monétaires Courants augmentés de la Marge du Crédit ;
- 400 000 EUR (quatre cent mille Euros) dans les autres cas.

Toute dérogation aux règles qui précèdent devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Domiciliataire.

5.02.03 Procédure et Avis de Modification de Taux :

La Modification de Taux sera convenue et arrêtée entre le Domiciliataire et l'Emprunteur et communiquée par télécopie à la Date de Décision de Taux : l'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires à la Modification de Taux en lui communiquant le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Modification de Taux de l'Annexe 7 et sera engagé irrévocablement dès la transmission au Domiciliataire de cette télécopie dans les termes de la Modification de Taux ainsi convenue.

ARTICLE 6 CONDITIONS PRÉALABLES

6.01 Conditions préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds :

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 6.02 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été accomplies.
L'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliataire :

- 1°) d'une copie certifiée conforme et à jour des statuts de l'Emprunteur ;
- 2°) d'un extrait K Bis daté de moins de trois (3) mois ;
- 3°) une copie des bilans, comptes de résultats et de ses annexes de l'Emprunteur les plus récemment arrêtés, certifiés par ses commissaires aux comptes ;
- 4°) une attestation signée par le représentant légal de l'Emprunteur à la Date de Signature, confirmant l'absence de cas d'exigibilité anticipée ou de cas d'exigibilité anticipée potentiel ;
- 5°) une copie certifiée conforme des pouvoirs du représentant de l'Emprunteur, à savoir Monsieur Serge BERRIER, habilité à signer la Convention ;
- 6°) de la liste des personnes visées à l'Article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES autorisées à représenter l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention ainsi que le spécimen de signature de chacune de ces personnes ;
- 7°) les pouvoirs de la (des) personne(s) autorisée(s) à signer les Avis de Tirage accompagnés d'un spécimen de sa (leur) signature et d'un justificatif de son (leur) identité ;
- 8°) l'ensemble des documents permettant à la Banque de mener à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables ainsi que tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que la Banque pourrait raisonnablement demander à l'Emprunteur afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations dans le cadre de FATCA ;
- 9°) le formulaire SEPA figurant à l'annexe 9 dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la Date de Signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

6.02 Conditions préalables ultérieures :

Sans préjudice de l'article 6.01 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur du Prêteur :

- (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipé n'est survenu à la Date de Tirage;
- (ii) que les déclarations faites à l'article 9.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à la Date de Tirage soient exactes en tous points ;
- (iii) que le Montant du Tirage demandé n'excède pas le Montant Maximum du Crédit ;
- (iv) que la date d'échéance du Tirage demandé soit un Jour Ouvré et ne soit pas postérieure à la Date de Remboursement Final ;
- (v) que le Tirage respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (vi) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliataire, dans les délais requis, un Avis de Tirage conforme au modèle figurant en Annexe 5, le cas échéant, conforme au modèle figurant en Annexe 5 BIS à la Convention de Crédit ;
- (vii) que la somme du Montant du Tirage demandé et des montants des autres Tirages en vie n'excède pas le montant des garanties remises par l'Emprunteur au Prêteur à la Date de Tirage ;
- (viii) que l'Emprunteur ait communiqué au Prêteur les justifications relatives à l'objet du Crédit et au montant de la dépense ;
- (ix) que l'Emprunteur ait communiqué au Prêteur le permis de construire ou l'autorisation administrative requise correspondant au projet concerné par la demande de Tirage.

ARTICLE 7 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliataire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux ESTR tel que constaté par le Domiciliataire augmenté d'une marge de 2,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Domiciliataire ou du Prêteur.

La perception d'intérêts de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliataire des présentes. Le Domiciliataire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT NORMAL OU ANTICIPE

8.01 Remboursement normal

8.01.01 Amortissement du Crédit :

Le Crédit sera remboursé de telle sorte que, la somme des montants restants dus au Prêteur en principal des Tirages En Cours soit

- à tout moment inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit,
- et intégralement remboursé au plus tard à la Date de Remboursement Final.

8.01.02 Amortissement d'un Tirage :

Chaque Tirage sera remboursé conformément au tableau d'amortissement communiqué par l'Emprunteur et annexé à l'Avis de Tirage. Ce tableau d'amortissement sera établi de telle sorte qu'à tout moment, la somme des montants restant dus en principal des Tirages En Cours soit inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit.

A défaut, de respecter cette condition, ou en l'absence de tableau d'amortissement et/ou d'Echéance Finale de Tirage, le Domiciliataire se réserve le droit de communiquer au Prêteur et à l'Emprunteur un tableau d'amortissement et/ou une Echéance Finale de Tirage pour ledit Tirage de telle sorte qu'à tout moment, la somme des montants restant dus en principal des Tirages En Cours soit inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit en proposant un amortissement périodique linéaire si le Montant Disponible du Crédit le permet.

Tout amortissement devra, sauf accord écrit préalable du Domiciliataire, coïncider avec le terme d'une Période d'Intérêt du Tirage concerné.

Par défaut, les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation ne seront pas amortis.

8.02 Remboursement d'un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation

Pendant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur pourra, à tout moment, rembourser tout ou partie du Montant tiré sur l'Index de Mobilisation sous réserve d'un montant minimum de 15 000 EUR. Ce remboursement devra s'accompagner du versement au Domiciliataire du montant remboursé à ce titre.

a) Procédure :

L'Emprunteur transmettra au Domiciliataire par fax ou par courrier un Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation conforme au modèle de l'annexe 8 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

b) Notification :

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation au plus tard le Jour du remboursement avant 11 heures.

8.03 Remboursement anticipé définitif d'un Tirage – Renonciation à un Tirage

8.03.01 Remboursement anticipé définitif d'un Tirage

a) Faculté de remboursement anticipé :

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie (sous réserve d'un montant minimum de 400 000 EUR) d'un Tirage à chaque Date de Paiement des Intérêts,

- moyennant le versement au Domiciliataire :
 - des commissions, indemnité forfaitaire, coûts, frais et accessoires dus au titre du Tirage,
 - de l'Indemnité de Réemploi du Tirage,
 - des intérêts de retard dus au titre du Tirage,
 - des intérêts courus au titre du Tirage,
 - du capital restant dû au titre du Tirage et,
 - de toute autre somme due au titre du Tirage,
- et sous réserve de remplir les procédures et notification décrites ci-dessous.

L'Indemnité de Réemploi du Tirage est déterminée forfaitairement comme étant égale à la somme que l'Emprunteur verserait pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle :

- ✓ l'Emprunteur verserait l'EURIBOR n mois correspondant aux Périodes d'Intérêts du Tirage augmenté de la Marge du Crédit,
- ✓ pour le Montant du Tirage, l'amortissement et la durée comprise entre la date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Tirage,
- ✓ en échange du Taux En Cours,
- ✓ dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la Convention -cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé.

A cet égard, l'Emprunteur déclare disposer des informations suffisantes pour évaluer l'Indemnité de Réemploi du Tirage.

Il est précisé qu'aucune Indemnité de Réemploi d'un Tirage n'est due lorsque le Taux En Cours est fondé sur la base des Index Monétaires Courants augmenté de la Marge du Crédit.

b) Procédure et Notification :

Aucun remboursement anticipé définitif d'un Tirage ne pourra intervenir avant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne soient convenus de ses conditions et de ses effets par téléphone, sur la base notamment du montant de l'Indemnité de Réemploi du Tirage fourni à cette occasion à titre indicatif à l'Emprunteur par le Domiciliataire. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant dans les délais les plus brefs le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Tirage de l'annexe 8 BIS, qui sera exécuté par le Domiciliataire dans les meilleurs délais, sous réserve du maintien de conditions de marché permettant son exécution dans les termes convenus.

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Tirage au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la date du remboursement anticipé définitif du Tirage.

8.03.02 Renonciation à un Tirage :

L'Emprunteur peut renoncer en totalité (et non en partie) à un Tirage à condition d'en informer le Domiciliataire au moins 2 (deux) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds, moyennant le versement au Domiciliataire de l'Indemnité de Réemploi au titre du Tirage objet de la renonciation calculée selon les dispositions de l'article 8.03 ci-dessus sur le montant de la renonciation, de l'indemnité forfaitaire, et de toute autre somme due au titre du Tirage visé.

La renonciation à un Tirage sera définitive. En Période de Mobilisation le Montant Maximum du Crédit n'en sera pas réduit.

ARTICLE 9 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

9.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage à :

9.01.01 Engagements d'information

a) Communiquer au Prêteur, dès leur publication et au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours de la date de l'assemblée générale annuelle :

- les copies certifiées conformes des bilans, comptes de résultats sociaux et consolidés, tableau de financement et les annexes audités, préparés selon les méthodes comptables généralement admises en France, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale annuelle et ;
- d'une façon générale, toutes informations, rapports (rapport de gestion établi par son organe de gestion, rapports général et spécial de ses commissaires aux comptes) ou états que le Prêteur pourrait raisonnablement demander.

b) Informer le Prêteur :

- sans délai, de tout événement constituant ou susceptible de constituer une cause d'exigibilité anticipée telle que prévue à l'Article 10 ci-après,
- dans un délai de 15 (quinze) jours, de tout fait ou événement survenant chez l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de mettre en péril sa capacité d'effectuer le remboursement du principal et le paiement des intérêts du Concours ;
- de tous faits susceptibles d'affecter sérieusement la valeur du patrimoine de l'Emprunteur.

c) Informer le Prêteur, sans délai :

- de toute modification significative dans la répartition de son capital social et dans un délai de 30 (trente) jours, en produisant à ses frais les pièces justificatives nécessaires ;
- de tout changement de son représentant légal, toute modification de sa forme juridique, de tout projet de scission, fusion, absorption, apport partiel d'actifs, cession. Ce délai sera ramené à 5 (cinq) jours en cas de cessation d'exploitation, redressement ou liquidation judiciaire.

d) L'Emprunteur s'engage à ce que ses bilan, compte de résultats et annexes, sociaux et, le cas échéant, consolidés soient préparés et établis conformément aux principes et normes comptables généralement admis en France (dont, le cas échéant, les normes IAS/IFRS).

e) En cas de changement des principes ou des règles comptables selon lesquels ses comptes sociaux sont préparés, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur ou au Domiciliataire tous les éléments permettant de calculer les ratios financiers.

f) L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur les actes liés aux garanties mentionnées à l'article 9.03 ci-dessous au plus tard dans un délai de 120 (cent-vingt) jours, sauf accord express du Prêteur pour proroger ce délai.

g) Identification des contreparties :

Si :

- (i) l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation (ou un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation) postérieure à la Date de Signature ; ou
- (ii) un changement de statut de l'Emprunteur ou une modification dans la répartition de son capital social postérieur à la Date de Signature ; ou
- (iii) une cession ou un transfert envisagé par la Banque de tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention à un tiers,

oblige la Banque (ou, dans l'hypothèse du paragraphe (iii) ci-dessus, le cessionnaire potentiel de tout ou partie des droits et obligations de la Banque) à se conformer à des procédures d'identification des contreparties et qu'elle ne dispose pas déjà des informations nécessaires,

l'Emprunteur devra sur demande de la Banque fournir dans les meilleurs délais toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par la Banque (pour son propre compte ou, dans l'hypothèse décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, pour le compte du cessionnaire potentiel) afin que la Banque, ou dans l'hypothèse décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, le cessionnaire potentiel, puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois

et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans la Convention.

h) L'Emprunteur devra, sans délai, informer la Banque de tout évolution de son statut au regard de FATCA et lui fournir tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de la loi FATCA que la Banque pourrait raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations dans le cadre de FATCA.

9.01.02 Engagements de faire

Demander toutes autorisations des autorités compétentes qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature de la Convention pour l'exécution par lui de ses obligations aux termes de la Convention.

Respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives (y compris toute loi ou réglementation de nature environnementale) qui lui sont applicables.

9.01.03 Engagements de ne pas faire

a) L'Emprunteur s'engage à ne constituer, ni supporter, ni laisser subsister aucune Sûreté sur tout ou partie de l'un quelconque de ses actifs corporels, incorporels et financiers présents ou futurs à l'exception :

- (i) de toute Sûreté existant à la Date de Signature,
- (ii) de toute Sûreté grevant un actif acquis par l'Emprunteur après la Date de Signature dès lors que :
 - cette Sûreté n'a pas été créée dans la perspective de l'acquisition dudit actif par l'Emprunteur ;
 - le montant de l'obligation garantie par cette Sûreté n'a pas été augmenté dans la perspective de (ou depuis) cette acquisition et ;
 - cette Sûreté est éteinte ou fait l'objet d'une mainlevée dans les 6 (six) mois suivant l'acquisition de l'actif qu'elle grève ;
- (iii) de toute Sûreté conférée uniquement par l'effet de la loi dans le cadre de son exploitation normale et courante ;
- (iv) de toute Sûreté consentie à l'occasion du financement de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif ;
- (v) de toute Sûreté constituée par l'Emprunteur et dont la Banque bénéficierait *pari passu*.

b) L'Emprunteur s'engage à ne pas disposer, sous quelque forme que ce soit (par exemple, vente, cession-bail, location-gérance, location), de l'un quelconque de ses actifs à l'exception :

- (i) de tout acte de disposition réalisé dans le cours normal des affaires ;
- (ii) de tout acte de disposition réalisé en échange d'actifs de catégorie, valeur et qualité comparables ou supérieures.

c) L'Emprunteur s'engage à n'initier aucune fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération similaire.

d) L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie des fonds mis à sa disposition au titre de la Convention de Crédit et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne, entité ou organisme (a) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-après un « **Pays sous Sanctions** ») ou (b) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- (ii) à ne financer aucun paiement au titre de la Convention de Crédit directement ou indirectement (a) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (b) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- (iii) à respecter (et s'engage à faire en sorte que chaque membre du Groupe respecte) toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

9.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) il est une société de droit français, jouissant de la personnalité morale, régulièrement constituée existant valablement selon le droit français, qu'il a la capacité d'exercer ses activités, de posséder l'ensemble des actifs inscrits à son bilan, de conclure la Convention, d'en respecter les termes et conditions et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- 2°) la signature et l'exécution de la Convention ont été régulièrement autorisées par les organes compétents et ne contreviennent à aucune disposition des statuts de l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'un contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon, à sa connaissance, les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- 3°) la Convention est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 4°) aucune instance, action, aucun procès ou aucune procédure administrative n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention ou qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les actifs ou leur situation financière ou sur l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de la Convention ;
- 5°) depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement n'est survenu qui aurait un Effet Défavorable Significatif sur la situation économique ou financière de l'Emprunteur qui affecterait sa capacité à faire face à ses obligations au titre de la Convention ; qu'en conséquence lesdits documents financiers et informations complémentaires sont représentatifs de ladite situation financière et dudit patrimoine à la Date d'Entrée en Vigueur, et qu'il n'existe aucun fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée tel que prévu à l'article 10 ci-après ;
- 6°) Pari passu : ses obligations au titre de la Convention sont inconditionnelles et (dans la mesure où ces obligations ne bénéficiaient pas d'une priorité de paiement au titre de toute sûreté conférée au titre de la Convention) viennent, ou, le cas échéant, viendront, au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception des dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi ;
- 7°) Procédures collectives : il ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, aucun mandataire ad-hoc ou conciliateur n'a été désigné, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, afin de rechercher la conclusion d'un accord avec ses créanciers, il n'est pas en état de cessation des paiements et aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire n'a été ouverte à son encontre ;
- 8°) il a évalué les conséquences liées :
 - à la détermination en fin de Période d'Intérêt et pour chacune d'elles des taux post-fixés qu'il pourrait choisir,
 - il dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer l'adéquation à ses besoins propres et les risques inhérents au Concours,
 - il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ou au Domiciliataire ;
- 9°) il agrée CRÉDIT AGRICOLE CIB en qualité de Domiciliataire mandaté par le Prêteur pour les besoins de la présente Convention, et autorise ce dernier et le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées entre chacun d'eux et l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention ;
- 10°) il a pris connaissance des dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr ;
- 11°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de chaque Demande de Tirage, puis lors de chaque Période d'Intérêt nouvelle ou renouvelée et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention ;
- 12°) ses derniers bilan et compte de résultats sociaux et, le cas échéant, consolidés, remis à la Banque, ont été établis selon les principes comptables généralement admis au regard de sa loi nationale, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
- 13°) ses obligations au titre de la Convention sont inconditionnelles et (dans la mesure où ces obligations ne bénéficiaient pas d'une priorité de paiement au titre de toute sûreté conférée au titre de la Convention) viennent, ou, le cas échéant, viendront, au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception des dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi ;
- 14°) ni lui, ni aucune de ses Filiales, n'est une personne (ci-après une « **Personne sous Sanctions** ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
- 15°) ni lui, ni aucune de ses Filiales, n'est localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
- 16°) ni lui ni aucune de ses Filiales ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses/leurs dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

9.03 Garanties

A la garantie du remboursement en principal, intérêts, intérêts de retard, Indemnité de Réemploi, commissions, frais et accessoires de la Convention de Crédit et de toute somme qui serait due au titre de la Convention de Crédit, objet des présentes, l'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur au plus tard 120 (cent-vingt) jours après la date de signature de la présente Convention, au profit du Prêteur et par actes séparés, les garanties désignées ci-dessous.

• CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES DE COLLECTIVITES PUBLIQUES

COMMUNE DE MONTCLAR DE QUERCY

MAIRIE
PLACE DES CAPITOULES
82230 MONCLAR DE QUERCY

Pour un montant en principal de 2 931 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

COMMUNE DE MOISSAC

MAIRIE
3 PLACE ROGER DELTHIL
82200 MOISSAC

Pour un montant en principal de 1 000 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

COMMUNE DE CAYLUS

MAIRIE DE CAYLUS
82160 CAYLUS

Pour un montant en principal de 1 200 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

MAIRIE
PLACE DE LA LIBERTE
82100 CASTELSARRASIN

Pour un montant en principal de 800 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

• NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

Affecté par :
MUTUALITE FRANCAISE UT82
15 ALLEE DE L EMPEREUR.
82000 MONTAUBAN

Et portant sur :

COMPTE TITRE NANTI, numéro 00866802858 ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées

Le présent nantissement est consenti à concurrence de la somme de 3 500 000,00 EUR en principal, majorée des intérêts et frais.

Garantie formalisée par acte séparé par le Prêteur.

La déclaration de nantissement de compte de titres financiers est établie par acte séparé et soumise aux dispositions de l'article L211-20 du Code monétaire et financier.

A l'issue de la Période de Mobilisation, et à compter de la Date de Fin de Mobilisation, le Prêteur s'engage à donner mainlevée partielle du nantissement de titres afin de limiter le nantissement à hauteur du solde du Crédit non garanti par les cautions.

ARTICLE 10 EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

10.01 Redressement Judiciaire

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais, Indemnité de Réemploi et accessoires deviendra immédiatement exigible de plein droit dans le cadre d'un plan de cession ouvert à la suite d'un redressement judiciaire de l'Emprunteur.

10.02 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, la Convention de Crédit deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire à la demande du Prêteur, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à leur échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts, ou frais et accessoires ;
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes la Convention de Crédit, comme en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte ;

- 3°) en cas de prononcé de tout jugement ou sentence exécutoire, devenu définitif, condamnant l'Emprunteur au paiement d'une somme d'argent supérieure à 10% (dix pourcent) du Montant la Convention de Crédit non exécuté dans les 30 (trente) jours de la date à laquelle il devait être exécuté ou rapporté, ou à la saisie (sous quelque forme qu'elle soit : attribution, valeurs mobilières, avis à tiers détenteur, conservatoire...) de tout ou partie des biens de ladite société correspondant à tout moment à une valeur cumulée de 10% (dix pourcent) du Montant la Convention de Crédit ;
- 4°) en cas de défaut de paiement ou d'exigibilité anticipée non contesté tel que défini dans tout contrat ou acte relatif à une ou plusieurs dettes financières présentes ou futures de l'Emprunteur, à l'égard d'une banque ou d'un établissement financier tiers qui permettrait de rendre exigible cette ou ces dettes avant la date où elles seraient autrement devenues exigibles pour un montant cumulé égal ou supérieur à 10% (dix pourcent) du Montant la Convention de Crédit ;
- 5°) en cas de non constitution de l'une quelconque des garanties dans les conditions visées à l'article 9.03 ;
- 6°) si l'une quelconque des sûretés ou promesse de garantie bénéficiant au Prêteur au titre de la Convention de Crédit s'avère non valable ou cesse d'être juridiquement valable ;
- 7°) en cas de diminution de la valeur de l'une quelconque des garanties visées à l'article 9.03 ou de tout ou partie des biens remis en garantie ;
- 8°) en cas de saisie, vente amiable ou judiciaire de tout ou partie des biens remis en garantie ou objet d'une promesse de garantie ;
- 9°) en cas de sinistre total ou partiel des biens affectés en garantie ;
- 10°) en cas de procédure collective, dissolution amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ;
- 11°) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce (ou de toute procédure analogue à l'étranger), de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution, ou cesserait son activité pour une raison quelconque ;
- 12°) en cas de réalisation, par l'Emprunteur de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou opération similaire (emportant une transmission universelle de patrimoine) sauf consentement préalable du Prêteur à ladite opération ;
- 13°) en cas de transformation de l'Emprunteur en une société d'une autre forme sauf consentement préalable du Prêteur à ladite transformation ;
- 14°) en cas de survenance d'un évènement entraînant un Effet Défavorable Significatif ;
- 15°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre la Convention de Crédit.

10.03 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité du Crédit et verser au Domiciliataire dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire :

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre de la Convention de Crédit,
- l'Indemnité de Réemploi due au titre de la Convention de Crédit,
- les intérêts de retard dus au titre de la Convention de Crédit,
- les intérêts courus au titre de la Convention de Crédit,
- le capital restant dû au titre de la Convention de Crédit et,
- toute autre somme due au titre de la Convention de Crédit.

Aucune nouvelle utilisation au titre de la Convention de Crédit ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, la Convention de Crédit étant rendue caduc.

ARTICLE 11 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Domiciliataire ou le Prêteur au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Domiciliataire ou le Prêteur supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place du

- Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et du Prêteur soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
- rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi des Tirages, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnités, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 12 DIVERS

12.01 Paiements

Tous les remboursements et paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront effectués par prélèvement sur le Compte de l'Emprunteur conformément au formulaire SEPA figurant en annexe 9.

Toutefois, il est précisé que le prélèvement sur le Compte de l'Emprunteur ne s'appliquera pas :

- (i) en cas de Remboursement Anticipé Définitif du Crédit pour le paiement du capital remboursé par anticipation et l'Indemnité de Réemploi qui serait due,
- (ii) en cas de Remboursement anticipé d'un Tirage,
- (iii) en cas de révocation par l'Emprunteur du formulaire SEPA.

Si une date de remboursement ou de paiement ne tombe pas un Jour Ouvré, la date de remboursement ou de paiement sera reportée au Jour Ouvré suivant et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts et commissions. Par exception, si le Jour Ouvré suivant tombe le mois suivant, ladite date de remboursement ou de paiement sera fixée le premier Jour Ouvré qui précède le jour prévu et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts et commissions.

Les opérations résultant du fonctionnement de la Convention de Crédit sont exclues de tout compte courant que l'Emprunteur peut et pourra avoir chez le Prêteur ou le Domiciliataire, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du Montant d'un Tirage puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Le compte tenu chez le Prêteur ou le Domiciliataire, destiné exclusivement à enregistrer et retracer l'intégralité des opérations effectuées chez elle en exécution de la Convention, constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

12.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

12.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

12.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit ou, le cas échéant les Sûretés dont le Crédit est assorti, ainsi que leurs suites ou conséquences, seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

12.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues indifféremment au Prêteur et au Domiciliataire, pris en sa qualité de mandataire du Prêteur, en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser au Prêteur et/ou au Domiciliataire à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit (dont les frais de constitution des Sûretés éventuellement constituées au profit du Prêteur par l'Emprunteur) ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit.

12.04 Transfert

12.04.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention de Crédit sans accord préalable écrit de la Banque.

12.04.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque puisse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succèderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libérera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

12.04.03 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

12.05 Taux effectif global

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

12.06 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

12.07 Perturbation de Marché**12.07.01 Index EURIBOR**

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- ii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou
- iii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'ESTR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins ESTR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou

iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par la Banque pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elle aurait sélectionné, le montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge du Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

12.07.02 Index ESTR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'ESTR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'ESTR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'ESTR, le taux applicable sera :

i. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou

ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystème deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'ESTR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'ESTR a cessé d'être publié étant entendu que si l'ESTR est à nouveau publié, l'ESTR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliataire, aucun Tirage ne pourra être effectué.

Entre la disparition ou la suspension de l'ESTR et l'application de l'index de remplacement, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Crédit l'ESTR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'ESTR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'ESTR.

ARTICLE 13 ABSENCE DE RENONCIATION – IMPREVISION

13.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 13.02 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.

13.02 Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

ARTICLE 14 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

14.01 Qualification des Parties en qualité de Responsable de traitement au titre de la Convention

Au titre de la Convention, les Parties sont, chacune, responsables du (des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.

Chaque partie à la Convention s'engage, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention en qualité de responsable de traitement, à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD ») et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de

rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

14.02 Obligation de communiquer aux personnes concernées l'information prévue à l'article 13 du RGPD

D'accord exprès entre les Parties signataires, l'information légale relative aux traitements des données à caractère personnel des représentants des parties à la Convention intervenant lors de la signature, la gestion, l'exécution et le suivi de la Convention est communiquée par tous moyens, par chaque signataire aux personnes concernées.

Les données à caractère personnel des représentants des Parties à la présente Convention sont collectées et traitées par chacune des Parties en qualité de responsable de traitement sur le fondement légal de l'exécution du contrat, afin de permettre l'identification des Parties, la gestion et le suivi de la Convention. Les destinataires des données sont les membres du personnel, les mandataires et les représentants des parties habilitées à traiter ces données dans le cadre de leurs missions. Les données sont conservées pendant la période de validité de la Convention, plus cinq ans ou jusqu'à épuisement des voies de recours. Les personnes concernées disposent dans les conditions définies par la loi d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition qu'elles peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données (DPO) de chacune des Parties aux adresses suivantes :

Pour le DPO de la Banque :

Email : dpo@ca-nmp.fr

Adresse postale : DPO - 219 avenue François Verdier - 81022 Albi Cedex 9

Pour le DPO du Domiciliataire :

Email : dcp@ca-cib.com

Adresse postale : Crédit Agricole CIB – Direction de la Conformité – 12, place des États-Unis – 92127 Montrouge Cedex

Pour le DPO de l'Emprunteur :

DPO / Email : dpo@mutualite.fr

Adresse postale : 401 bd Irénée Bonnafous, 82000 Montauban

Elles peuvent également en cas de contestation introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

15.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- d) Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

15.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né ou qui naîtrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

15.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les Parties.

CHAPITRE SECOND

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 MONTANT DU CRÉDIT

Dans les termes de la Convention de Crédit, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Crédit pour un **Montant Maximum** de 6 400 000,00 EUR (six millions quatre cent mille Euros), qui sera diminué des amortissements tels que stipulés à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 DUREE

2.1 La **Date de Fin de Mobilisation** désigne le 15/12/2025 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Fin de Mobilisation sera avancée au Jour Ouvré précédent).

2.2 La **Date de Remboursement Final** du Crédit désigne le 15/12/2050 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).

ARTICLE 3 TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Début de Période	Fin de Période	Montant Maximum du Crédit	Amortissement
Date d'Entrée en Vigueur	15/12/2025	6 400 000,00	-
15/12/2025	16/03/2026	6 400 000,00	64 000,00
16/03/2026	15/06/2026	6 336 000,00	64 000,00
15/06/2026	15/09/2026	6 272 000,00	64 000,00
15/09/2026	15/12/2026	6 208 000,00	64 000,00
15/12/2026	15/03/2027	6 144 000,00	64 000,00
15/03/2027	15/06/2027	6 080 000,00	64 000,00
15/06/2027	15/09/2027	6 016 000,00	64 000,00
15/09/2027	15/12/2027	5 952 000,00	64 000,00
15/12/2027	15/03/2028	5 888 000,00	64 000,00
15/03/2028	15/06/2028	5 824 000,00	64 000,00
15/06/2028	15/09/2028	5 760 000,00	64 000,00
15/09/2028	15/12/2028	5 696 000,00	64 000,00
15/12/2028	15/03/2029	5 632 000,00	64 000,00
15/03/2029	15/06/2029	5 568 000,00	64 000,00
15/06/2029	17/09/2029	5 504 000,00	64 000,00
17/09/2029	17/12/2029	5 440 000,00	64 000,00
17/12/2029	15/03/2030	5 376 000,00	64 000,00
15/03/2030	17/06/2030	5 312 000,00	64 000,00
17/06/2030	16/09/2030	5 248 000,00	64 000,00
16/09/2030	16/12/2030	5 184 000,00	64 000,00
16/12/2030	17/03/2031	5 120 000,00	64 000,00
17/03/2031	16/06/2031	5 056 000,00	64 000,00
16/06/2031	15/09/2031	4 992 000,00	64 000,00
15/09/2031	15/12/2031	4 928 000,00	64 000,00

15/12/2031	15/03/2032	4 864 000,00	64 000,00
15/03/2032	15/06/2032	4 800 000,00	64 000,00
15/06/2032	15/09/2032	4 736 000,00	64 000,00
15/09/2032	15/12/2032	4 672 000,00	64 000,00
15/12/2032	15/03/2033	4 608 000,00	64 000,00
15/03/2033	15/06/2033	4 544 000,00	64 000,00
15/06/2033	15/09/2033	4 480 000,00	64 000,00
15/09/2033	15/12/2033	4 416 000,00	64 000,00
15/12/2033	15/03/2034	4 352 000,00	64 000,00
15/03/2034	15/06/2034	4 288 000,00	64 000,00
15/06/2034	15/09/2034	4 224 000,00	64 000,00
15/09/2034	15/12/2034	4 160 000,00	64 000,00
15/12/2034	15/03/2035	4 096 000,00	64 000,00
15/03/2035	15/06/2035	4 032 000,00	64 000,00
15/06/2035	17/09/2035	3 968 000,00	64 000,00
17/09/2035	17/12/2035	3 904 000,00	64 000,00
17/12/2035	17/03/2036	3 840 000,00	64 000,00
17/03/2036	16/06/2036	3 776 000,00	64 000,00
16/06/2036	15/09/2036	3 712 000,00	64 000,00
15/09/2036	15/12/2036	3 648 000,00	64 000,00
15/12/2036	16/03/2037	3 584 000,00	64 000,00
16/03/2037	15/06/2037	3 520 000,00	64 000,00
15/06/2037	15/09/2037	3 456 000,00	64 000,00
15/09/2037	15/12/2037	3 392 000,00	64 000,00
15/12/2037	15/03/2038	3 328 000,00	64 000,00
15/03/2038	15/06/2038	3 264 000,00	64 000,00
15/06/2038	15/09/2038	3 200 000,00	64 000,00
15/09/2038	15/12/2038	3 136 000,00	64 000,00
15/12/2038	15/03/2039	3 072 000,00	64 000,00
15/03/2039	15/06/2039	3 008 000,00	64 000,00
15/06/2039	15/09/2039	2 944 000,00	64 000,00
15/09/2039	15/12/2039	2 880 000,00	64 000,00
15/12/2039	15/03/2040	2 816 000,00	64 000,00
15/03/2040	15/06/2040	2 752 000,00	64 000,00
15/06/2040	17/09/2040	2 688 000,00	64 000,00
17/09/2040	17/12/2040	2 624 000,00	64 000,00
17/12/2040	15/03/2041	2 560 000,00	64 000,00
15/03/2041	17/06/2041	2 496 000,00	64 000,00
17/06/2041	16/09/2041	2 432 000,00	64 000,00
16/09/2041	16/12/2041	2 368 000,00	64 000,00
16/12/2041	17/03/2042	2 304 000,00	64 000,00
17/03/2042	16/06/2042	2 240 000,00	64 000,00
16/06/2042	15/09/2042	2 176 000,00	64 000,00
15/09/2042	15/12/2042	2 112 000,00	64 000,00
15/12/2042	16/03/2043	2 048 000,00	64 000,00

16/03/2043	15/06/2043	1 984 000,00	64 000,00
15/06/2043	15/09/2043	1 920 000,00	64 000,00
15/09/2043	15/12/2043	1 856 000,00	64 000,00
15/12/2043	15/03/2044	1 792 000,00	64 000,00
15/03/2044	15/06/2044	1 728 000,00	64 000,00
15/06/2044	15/09/2044	1 664 000,00	64 000,00
15/09/2044	15/12/2044	1 600 000,00	64 000,00
15/12/2044	15/03/2045	1 536 000,00	64 000,00
15/03/2045	15/06/2045	1 472 000,00	64 000,00
15/06/2045	15/09/2045	1 408 000,00	64 000,00
15/09/2045	15/12/2045	1 344 000,00	64 000,00
15/12/2045	15/03/2046	1 280 000,00	64 000,00
15/03/2046	15/06/2046	1 216 000,00	64 000,00
15/06/2046	17/09/2046	1 152 000,00	64 000,00
17/09/2046	17/12/2046	1 088 000,00	64 000,00
17/12/2046	15/03/2047	1 024 000,00	64 000,00
15/03/2047	17/06/2047	960 000,00	64 000,00
17/06/2047	16/09/2047	896 000,00	64 000,00
16/09/2047	16/12/2047	832 000,00	64 000,00
16/12/2047	16/03/2048	768 000,00	64 000,00
16/03/2048	15/06/2048	704 000,00	64 000,00
15/06/2048	15/09/2048	640 000,00	64 000,00
15/09/2048	15/12/2048	576 000,00	64 000,00
15/12/2048	15/03/2049	512 000,00	64 000,00
15/03/2049	15/06/2049	448 000,00	64 000,00
15/06/2049	15/09/2049	384 000,00	64 000,00
15/09/2049	15/12/2049	320 000,00	64 000,00
15/12/2049	15/03/2050	256 000,00	64 000,00
15/03/2050	15/06/2050	192 000,00	64 000,00
15/06/2050	15/09/2050	128 000,00	64 000,00
15/09/2050	15/12/2050	64 000,00	64 000,00

Pendant la Période d'Amortissement, qui commence à partir de la Date de Fin de Mobilisation (inclus) et se termine à la Date de Remboursement Final (inclus) (la « **Période d'Amortissement** »), et pour chaque Période d'Intérêts, le Crédit portera intérêt stipulé au seul profit de la Banque.

ARTICLE 4 INTERETS – MARGE DU CREDIT

4.1 Index de Mobilisation

L'Index de Mobilisation disponible pendant la Période de Mobilisation est :

- EURIBOR 3 mois moyen

La Marge du Crédit applicable à cet index sera égale à 1,17% l'an.

4.2 Index Monétaires Courants

Les Index Monétaires Courants disponibles sont les suivants :

- EURIBOR 3 mois.

La Marge du Crédit applicable à ces index sera égale,

- Pendant la Période de Mobilisation, à :
 - 1,17% l'an pour l'EURIBOR 3 mois,
- Pendant la Période d'Amortissement, à :
 - 1,17% l'an pour l'EURIBOR 3 mois.

4.3 Stratégies Spécifiques

Dans le cadre de la présente Convention de Crédit, et en sus de l'indexation à Taux Fixe, telle que visée à l'article 5 des conditions générales, l'Emprunteur peut choisir une indexation de ses Tirages parmi les stratégies suivantes :

- Taux alternatif (plafonné),
- Taux variable (plafonné),
- Taux révisable Triple Seuil (Plafonné),
- Taux fixe Duo,
- Taux Fixe Transformable,
- Taux Variable Transformable.

ARTICLE 5 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 5,1842% (cinq virgule mille huit cent quarante-deux pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 15/04/2024, compte tenu d'un EURIBOR 3 mois le 12/04/2024 de 3,923% (trois virgule neuf cent vingt-trois pour cent) l'an, le taux de période étant de 1,2961% (un virgule deux mille neuf cent soixante-et-un pour cent) et la durée de la période de 3 (trois) mois.

Ce taux a été calculé à la date qui y est précisée, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ni liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 6 COMMUNICATIONS

6.1 Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 6.2 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

<ul style="list-style-type: none"> • pour l'Emprunteur : 	Courriel : daf1@udm82.fr A l'attention de : Monsieur Arnaud LABAT Adresse : 15 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban
<ul style="list-style-type: none"> • pour le Domiciliataire : 	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex
<ul style="list-style-type: none"> • pour le Prêteur : 	Courriel : BO.COLL.PUB.ENTREP-syndication@ca-nmp.fr A l'attention de : Monsieur André FERNANDEZ Adresse : BO Entreprises et Collectivités Publiques - Causse Comtal - BP 3369 - 12033 Rodez Cedex 9

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliataire.

6.2 Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la

Convention de Crédit sont les suivantes¹ :

- Monsieur Serge BERRIER, Président.

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur de leur révocation. Ladite révocation devra alors comporter le nom et le spécimen de signature de la ou des personnes nouvellement habilitées par l'Emprunteur après cette date ainsi que copie de la nouvelle délégation de signatures et/ou de fonctions.

L'Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliataire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

ARTICLE 7 COMPTES

7.1 Compte du Domiciliataire

Le « **Compte du Domiciliataire** » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 2018 5001 647.

7.2 Compte de l'Emprunteur

Le « **Compte de l'Emprunteur** » désigne le compte de n° FR76 1120 6201 4400 0026 6360 172 ouvert dans les livres du Prêteur.

ARTICLE 8 INDEMNITE FORFAITAIRE - COMMISSIONS

8.1 Indemnité Forfaitaire

En cas de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage En Cours ou en cas d'exigibilité anticipée du Crédit, en sus de l'Indemnité de Réemploi d'un Tirage, une pénalité forfaitaire est déterminée par les Parties à 3,00% (trois pour cent) du capital remboursé par anticipation si le Taux En Cours est un Index Monétaire Courant augmenté de la Marge du Crédit, que l'Emprunteur s'engage irrévocablement à verser au Domiciliataire en sa qualité de mandataire du Prêteur.

8.2 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire une commission de mise en place hors taxe égale à 10 000,00 EUR (dix mille euros) dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit.

La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procèderait à aucun Tirage.

¹ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 4.

8.3 Commission de Non-Utilisation

a) Commission de non-Utilisation de Mobilisation

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation de Mobilisation, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.10 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% l'an.

b) Commission de non-Utilisation d'Amortissement

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation d'Amortissement, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.10 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% l'an.

Fait le 03.06.2011 à ... *Ly Koumba*
(en trois exemplaires originaux,
un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR²*Mr**Serge PERRIER**Président MFTG,***LE PRETEUR***Julien PESTEIL***MUTUALITÉ FRANÇAISE**

Union Départementale de Tarn et Garonne
Maison de l'Empereur - 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 21 70 01 - Fax 05 63 21 70 99
Organisme régi par le Code de la Mutualité

LE DOMICILIATAIRE*Dany*

LY Koumba
MO Régions
Crédit Agricole CACIB

Julien PESTEIL

Crédit Agricole CIB
MO REGIONS

² Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur.

ANNEXE 1 : LISTE ET DEFINITIONS DES INDEX

« **ESTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

« **EURIBOR n mois** » signifie l'EURIBOR pour une durée de n mois qui est déterminé deux (2) Jours Ouvrés précédant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée et les intérêts seront calculés pour un montant donné comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left((\text{EURIBOR } n \text{ mois} + \text{marge}) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360} \right] \right)$$

« **EURIBOR n mois postfixé** » : signifie l'EURIBOR pour une durée de respectivement n mois qui est déterminé quinze (15) Jours Ouvrés précédant le dernier jour de la Période d'Intérêt considérée.

L'EURIBOR n mois postfixé s'applique, sauf accord écrit du Domiciliataire, à des Périodes d'Intérêts de n mois. Par exception l'EURIBOR 12 mois postfixé peut également s'appliquer à une Période d'Intérêt de 3 mois.

Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left((\text{EURIBOR } n \text{ mois postfixé} + \text{marge}) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360} \right] \right)$$

« **EURIBOR n mois moyen** » désigne pour chaque jour d'une Période d'Intérêt donnée, le calcul du montant des intérêts dus par l'application de la valeur de l'EURIBOR n Mois du jour à l'encours utilisé du jour, l'EURIBOR du jour correspondant au taux journalier de référence des dépôts interbancaires en euros offert entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement sur la Page Reuters EURIBOR01 et relatif à une durée de n mois. Les intérêts font l'objet d'un règlement mensuel.

« Indice des Prix à la Consommation hors tabac Français » ou « IPC » Français :

signifie pour un mois donné l'indice non révisé des Prix à la Consommation hors tabac, pour l'ensemble des ménages résidant en France, calculé et publié mensuellement par l'INSEE, ou par tout successeur. L'IPC Français est publié sur la page Reuters OATINFLATION01, et arrondi au plus près à la cinquième décimale après avoir tronqué le résultat à la sixième décimale. L'IPC du mois « m » est annoncé au plus tard le 15 du mois suivant (« m+1 ») à l'exception de l'IPC du mois de janvier qui est publié entre le 20 et le 25 février.

Il est précisé que si un événement ou une disposition quelconque ne permettait pas au Domiciliataire de disposer de l'IPC Français, les dispositions suivantes s'appliqueraient pour les périodes considérées :

a) Il est précisé que si l'IPC Français n'est pas publié par l'INSEE dans les 5 Jours Ouvrés précédent une Date de Paiement des Intérêts, le Domiciliataire déterminera un indice de substitution (l' « Indice de Substitution ») selon la méthode suivante :

- si un indice de remplacement à l'IPC Français a été publié par l'INSEE pendant cette période, il sera retenu comme Indice de Substitution ;
- à défaut, l'Indice de Substitution sera déterminé comme suit :

Indice de Substitution m = IPCn x (IPCr / IPCn-12) ^ (X/12)

Avec :

- IPCn : le dernier IPC Français publié précédent le mois pour lequel l'Indice de Substitution est calculé
- IPCn-12 : l'IPC Français du même mois que celui de l'IPCr mais de l'année précédente
- X : le nombre de mois calendaires qui sépare le mois de l'IPCr (inclus) et celui pour lequel l'Indice de Substitution est calculé (exclu)

b) L'IPC Français publié mensuellement est définitif et non révisable. Toutefois, si le Domiciliataire détermine que le niveau de l'IPC Français a été modifié (la « Modification ») dans les 5 Jours Ouvrés suivant sa publication pour corriger une erreur matérielle de la publication originale, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur cette Modification, et calculera le différentiel d'intérêts résultant de la Modification. De même, si pour les mois suivants les bases sont changées, le Domiciliataire fera les ajustements nécessaires, sans que ces changements interviennent sur les chiffres antérieurs et sur les paiements déjà effectués.

c) Dans l'hypothèse où l'IPC Français cesserait d'être publié, ou si sa méthode de calcul faisait l'objet de modifications substantielles, le Domiciliataire utilisera l'Indice de Substitution défini par l'INSEE. S'il n'y a pas d'Indice de Substitution publié par l'INSEE, le Domiciliataire choisira en accord avec l'Emprunteur un indice qui sera conforme à la pratique de

marché. A défaut d'accord dans le mois suivant l'absence de publication et en l'absence de publication d'un Indice de Substitution par l'INSEE, le Domiciliataire prononcera par anticipation l'exigibilité du Tirage.

« Inflation Française Hors Tabac » :

désigne, pour une période d'intérêts considérée, la variation annuelle de l'IPC Français, du mois de référence (« m »). L'Inflation Française sera calculée de la façon suivante :

$$\text{InflationFrançaise} = \frac{\text{IPC Français (m)} - \text{IPC Français (m - 12)}}{\text{IPC Français (m - 12)}} -$$

Avec :

- IPC Française (m) : l'IPC Française publiée du mois de référence.
- IPC Française (m-12) : l'IPC Française du même mois que celui de l'IPC(m) mais de l'année précédente

Le mois de référence sera déterminé lors de l'envoi de l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.
Pour l'application des présentes, l'Inflation Française Hors Tabac est non révisée (source Reuters: FRXTOB).

ANNEXE 2 : insérer ici obligatoirement

- La lettre d'engagement du Président en date du 09/04/2024

En-tête de l'Emprunteur

CRÉDIT AGRICOLE CIB
A l'attention de M. Pierre POGARSKY
pierre.pogarsky@ca-cib.com

Lettre d'engagement du Président de la MUTUALITE FRANCAISE TERRITORIALE 82 – Serge BARRIER

Objet : Convention de Crédit Long Terme Multi Index d'un montant 6 400 000,00 EUR

Cette lettre d'engagement nous engage à conclure une Convention de Crédit Long Terme Multi Index avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées dont les principales caractéristiques sont les suivantes.

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index

- Objet : Financement des investissements du budget 2024
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
- Domiciliataire : Crédit Agricole CIB
- Montant : de 6 400 000,00 EUR (six millions quatre cent mille euros)
- Date de Remboursement Final : 15/12/2050
- Type d'amortissement : trimestriel, linéaire
- Frais de dossier: 10 000 EUR prélevés en J + 10 après la signature du contrat
- Garantie : Caution Collectivités Publiques / Nuntissement de Titres de Placements

Article 2 : Principes de fonctionnement du contrat

- Phase de Mobilisation facultative de la date de signature de la Convention jusqu'au 15/12/2025
 - Encours mobilisable avec indexations sur Euribor 3 Mois moyenné + 1,17% avec Euribor 3 Mois moyen fléché à 0,00% (base Exact/360)
 - Montant mobilisable : 6 400 000 EUR jusqu'au 15/12/2025
 - Périodicité de paiement des intérêts : Trimestrielle
- Phase d'Amortissement du 15/12/2025 au 15/12/2050
 - Consolidation automatique du Concours au 15/12/2025
 - Plusieurs tirages possibles
 - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
 - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché. Une indemnité forfaitaire de 3% du Capital Remboursé par Anticipation sera appliquée si le taux du Tirage est un Index Monétaire Courant augmenté de la marge de crédit

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- Euribor 3 Mois préfixé augmenté d'une marge de 1,17% l'an. En cas de publication d'un indice Euribor 3 Mois négatif, c'est la valeur zéro qui sera retenue.

Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

- Euribor 3 mois post-fixé

Index de Mobilisation :

- Euribor 3 mois moyen fléché augmenté d'une marge de 1,17%. En cas de publication d'un indice Euribor 3 Mois négatif, c'est la valeur zéro qui sera retenue.

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Fixe**
- **Taux Alternatif (plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».
- **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
- **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
 - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 pré-déterminé,

- soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
 - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
 - « **Taux Fixe Duo** » qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :
- $$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / NBT)] + [T2 \times (n2 / NBT)]$$
- où :
- n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2,
 - n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2,
 - NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- **Taux Fixe Transformable** qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.
 - **Taux Variable Transformable** qui correspond à un Taux Variable pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux fixe au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur).
 - **Taux Successif** qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.

Article 4 : Tirage

Un premier tirage est mis en place dans les conditions suivantes :

- Montant : de 6 400 000 EUR (six millions quatre cent mille euros)
- Date de Tirage : 15/12/2025
- Echéance Finale du Tirage : 15/12/2050
- Amortissement du tirage : Trimestriel linéaire
- Périodicité des intérêts : Trimestrielle
- Taux en cours au tirage : Taux Alternatif : Taux Fixe bonifié 3.71% si Euribor 3 Mois \leq 5.50% ; sinon Euribor 3 mois + 0.00%
- Euribor 3 Mois préfixé J-2 jours ouvrés (Base exact/360)

Article 5 : Mise en place

Le Taux Alternatif sera déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi des Avis de Tirage et ne pourra en aucun cas être supérieur à 3.71% (base Exact/360) et avec un niveau de barrière de 5.50% pour le tirage.
 Les conditions financières et l'engagement de l'Emprunteur à signer la Convention de Crédit avec le Prêteur, sont arrêtées par écrit dans la présente lettre d'engagement avant la signature de ladite Convention, auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire Crédit Agricole CIB.
 Le Président de MUTUALITE FRANCAISE 82 signera la Convention de Crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite Convention.

Fait à Montauban le 11.12.2025
 Signature habilitée et cachet de l'Emprunteur



Avis de Tirage :

« En tête de l'Emprunteur »

CRÉDIT AGRICOLE CIB
 A l'attention de M. Pierre POGARSKY
pierre.pogarsky@ca-cib.com

Objet : Lettre d'engagement en date du 04/04/2024 du Président de MUTUALITE FRANCAISE 82 relatif à la Convention de Crédit Long Terme Multi Index de 6 400 000 EUR avec la CRCAM Nord Midi-Pyrénées

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Lettre d'Engagement du Président en date du 08/04/2024 et reprend les termes de notre accord par mail en date du 28/03/2024. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous informons que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Conformément aux dispositions de la Lettre d'engagement du Président de MUTUALITE FRANCAISE 82 en date du 08/04/2024, nous avons retenu la Caisse Régionale Nord Midi-Pyrénées pour conclure une Convention de Crédit dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

· Montant demandé : 6 400 000 EUR

· Amortissement : Trimestriel, linéaire

· Date de Tirage : 15/12/2025

· Echéance Finale du Tirage : 15/12/2050

· Taux En Cours : Taux Alternatif . Taux Fixe bonifié 3.71% si Euribor 3 Mois \leq 5.50% ; sinon Euribor 3 mois + 0.00%
 Euribor 3 Mois préfixé J-2 jours ouvrés (Base exact/360)

· Dates de paiement des intérêts : Trimestrielles

· Base de calcul : Exact/360

· Périodes d'intérêts : fin de périodes, ajustées, MODIFIED FOLLOWING

· Convention de jours ouvrés : TARGET

Début de Période	Fin de Période	CRD en Début de Période	Capital Amorti en Fin de Période
15/12/2025	15/03/2026	6 400 000,00	64 000,00
15/03/2026	15/06/2026	6 336 000,00	64 000,00
15/06/2026	15/09/2026	6 272 000,00	64 000,00
15/09/2026	15/12/2026	6 208 000,00	64 000,00
15/12/2026	15/03/2027	6 144 000,00	64 000,00
15/03/2027	15/06/2027	6 080 000,00	64 000,00
15/06/2027	15/09/2027	6 016 000,00	64 000,00
15/09/2027	15/12/2027	5 952 000,00	64 000,00
15/12/2027	15/03/2028	5 888 000,00	64 000,00
15/03/2028	15/06/2028	5 824 000,00	64 000,00
15/06/2028	15/09/2028	5 760 000,00	64 000,00
15/09/2028	15/12/2028	5 696 000,00	64 000,00
15/12/2028	15/03/2029	5 632 000,00	64 000,00
15/03/2029	15/06/2029	5 568 000,00	64 000,00

KL SP
 SD SVT

15/06/2029	17/09/2029	5 504 000,00	64 000,00
17/09/2029	17/12/2029	5 440 000,00	64 000,00
17/12/2029	15/03/2030	5 376 000,00	64 000,00
15/03/2030	17/06/2030	5 312 000,00	64 000,00
17/06/2030	16/09/2030	5 248 000,00	64 000,00
16/09/2030	16/12/2030	5 184 000,00	64 000,00
16/12/2030	17/03/2031	5 120 000,00	64 000,00
17/03/2031	16/06/2031	5 056 000,00	64 000,00
16/06/2031	15/09/2031	4 992 000,00	64 000,00
15/09/2031	15/12/2031	4 928 000,00	64 000,00
15/12/2031	15/03/2032	4 864 000,00	64 000,00
15/03/2032	15/06/2032	4 800 000,00	64 000,00
15/06/2032	15/09/2032	4 736 000,00	64 000,00
15/09/2032	15/12/2032	4 672 000,00	64 000,00
15/12/2032	15/03/2033	4 608 000,00	64 000,00
15/03/2033	15/06/2033	4 544 000,00	64 000,00
15/06/2033	15/09/2033	4 480 000,00	64 000,00
15/09/2033	15/12/2033	4 416 000,00	64 000,00
15/12/2033	15/03/2034	4 352 000,00	64 000,00
15/03/2034	15/06/2034	4 288 000,00	64 000,00
15/06/2034	15/09/2034	4 224 000,00	64 000,00
15/09/2034	15/12/2034	4 160 000,00	64 000,00
15/12/2034	15/03/2035	4 096 000,00	64 000,00
15/03/2035	15/06/2035	4 032 000,00	64 000,00
15/06/2035	17/09/2035	3 958 000,00	64 000,00
17/09/2035	17/12/2035	3 904 000,00	64 000,00
17/12/2035	17/03/2036	3 840 000,00	64 000,00
17/03/2036	16/06/2036	3 776 000,00	64 000,00
16/06/2036	15/09/2036	3 712 000,00	64 000,00
15/09/2036	15/12/2036	3 648 000,00	64 000,00
15/12/2036	16/03/2037	3 584 000,00	64 000,00
16/03/2037	15/06/2037	3 520 000,00	64 000,00
15/06/2037	15/09/2037	3 456 000,00	64 000,00
15/09/2037	15/12/2037	3 392 000,00	64 000,00
15/12/2037	15/03/2038	3 328 000,00	64 000,00
15/03/2038	15/06/2038	3 264 000,00	64 000,00
15/06/2038	15/09/2038	3 200 000,00	64 000,00
15/09/2038	15/12/2038	3 136 000,00	64 000,00
15/12/2038	15/03/2039	3 072 000,00	64 000,00
15/03/2039	15/06/2039	3 008 000,00	64 000,00
15/06/2039	15/09/2039	2 944 000,00	64 000,00

15/09/2039	15/12/2039	2 880 000,00	64 000,00
15/12/2039	15/03/2040	2 816 000,00	64 000,00
15/03/2040	15/06/2040	2 752 000,00	64 000,00
15/06/2040	17/09/2040	2 688 000,00	64 000,00
17/09/2040	17/12/2040	2 624 000,00	64 000,00
17/12/2040	15/03/2041	2 560 000,00	64 000,00
15/03/2041	17/06/2041	2 496 000,00	64 000,00
17/06/2041	16/09/2041	2 432 000,00	64 000,00
16/09/2041	16/12/2041	2 368 000,00	64 000,00
16/12/2041	17/03/2042	2 304 000,00	64 000,00
17/03/2042	16/06/2042	2 240 000,00	64 000,00
16/06/2042	15/09/2042	2 176 000,00	64 000,00
15/09/2042	15/12/2042	2 112 000,00	64 000,00
15/12/2042	16/03/2043	2 048 000,00	64 000,00
16/03/2043	15/06/2043	1 984 000,00	64 000,00
15/06/2043	15/09/2043	1 920 000,00	64 000,00
15/09/2043	15/12/2043	1 856 000,00	64 000,00
15/12/2043	15/03/2044	1 792 000,00	64 000,00
15/03/2044	15/06/2044	1 728 000,00	64 000,00
15/06/2044	15/09/2044	1 664 000,00	64 000,00
15/09/2044	15/12/2044	1 600 000,00	64 000,00
15/12/2044	15/03/2045	1 536 000,00	64 000,00
15/03/2045	15/06/2045	1 472 000,00	64 000,00
15/06/2045	15/09/2045	1 408 000,00	64 000,00
15/09/2045	15/12/2045	1 344 000,00	64 000,00
15/12/2045	15/03/2046	1 280 000,00	64 000,00
15/03/2046	15/06/2046	1 216 000,00	64 000,00
15/06/2046	17/09/2046	1 152 000,00	64 000,00
17/09/2046	17/12/2046	1 088 000,00	64 000,00
17/12/2046	15/03/2047	1 024 000,00	64 000,00
15/03/2047	17/06/2047	960 000,00	64 000,00
17/06/2047	16/09/2047	896 000,00	64 000,00
15/09/2047	16/12/2047	832 000,00	64 000,00
15/12/2047	16/03/2048	768 000,00	64 000,00
16/03/2048	15/06/2048	704 000,00	64 000,00
15/06/2048	15/09/2048	640 000,00	64 000,00
15/09/2048	15/12/2048	576 000,00	64 000,00
15/12/2048	15/03/2049	512 000,00	64 000,00
15/03/2049	15/06/2049	448 000,00	64 000,00
15/06/2049	15/09/2049	384 000,00	64 000,00
15/09/2049	15/12/2049	320 000,00	64 000,00

15/12/2049	15/03/2050	256 000,00	64 000,00
15/03/2050	15/06/2050	192 000,00	64 000,00
15/06/2050	15/09/2050	128 000,00	64 000,00
15/09/2050	15/12/2050	64 000,00	64 000,00

A titre indicatif, le taux effectif global (au 08/04/2024) du Tirage ressort à 3.7766% sur la base de 365 jours par an, le taux de période étant de 0.9441% et la durée de la période de 3 mois, sur la base :

- ✓ d'un taux Euribor 3 Mois cristallisé à 3.902% (fixing du 08/04/2024)
- ✓ et ainsi d'un Taux Alternatif : Taux Fixe bonifié 3.71% si Euribor 3 Mois ≤ 5.50% ; sinon Euribor 3 mois + 0.00% (du 15/12/2025 au 15/12/2050).

En tout état de cause, seules l'évolution des taux et l'utilisation du Concours permettront de déterminer le taux effectif global.

Les termes définis dans la Convention ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage.

En cas de défaut de signature de la Convention à l'initiative de l'Emprunteur au plus tard le 15/05/2024, l'Emprunteur versera immédiatement une indemnité de dédit au Domiciliataire correspondant à la perte supportée par celui-ci du fait de l'annulation d'une opération sur instruments financiers d'échange de taux entre le taux du Concours susvisé et le taux de refinancement du Prêteur pour le montant du Concours, sa durée et son amortissement.

Vous vaudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte n° 00002663601 ouvert dans les livres du Credit Agricole H. de France.

Fait à L'Isle-Jourdain, le 15.12.2025
Signature habilitée et cachet de l'Emprunteur



ANNEXE 3 : insérer ici :

- *Délégation de l'organe délibérant désignant le signataire de la Convention de Crédit.*
- *Ou l'acte administratif préalable habilitant le représentant de l'Emprunteur à signer la Convention de Crédit.*
- *Ou l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit.*

ANNEXE 4 : insérer ici obligatoirement

Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES

ANNEXE 5 : MODELE D'AVIS DE TIRAGE DE MOBILISATION

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP2417 / Montant : 6 400 000,00 EUR

Objet : Demande de Tirage dans le cadre de la Convention de Crédit

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de Tirage (Mise à disposition des fonds) :	
Index de Mobilisation :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Mobilisation par Tirage.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 5 BIS : MODELE D'AVIS DE TIRAGE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP2417 / Montant : 6 400 000,00 EUR

Objet : Demande de Tirage

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :			
Date de Tirage :			
Echéance Finale du Tirage			
Taux En Cours			
Périodicité des Intérêts	<input type="checkbox"/> Annuelle	<input type="checkbox"/> Semestrielle	<input type="checkbox"/> Trimestrielle
Base de Calcul de Intérêts	<input type="checkbox"/> Tirage sur Index Monétaire Courant OU <input type="checkbox"/> Exact/360 <input type="checkbox"/> Exact/Exact <input type="checkbox"/> 30/360		
Amortissement	<input type="checkbox"/> Annuel Linéaire <input type="checkbox"/> Trimestriel Linéaire <input type="checkbox"/> Semestriel Linéaire <input type="checkbox"/> Sur Mesure (Joindre impérativement le tableau d'amortissement selon modèle ci-dessous)		
date de début de période	date de fin de période	montant du Tirage	Montant de l'amortissement du Tirage en fin de période

Pour satisfaire aux dispositions des articles L. 313-4 du Code monétaire et financier et L. 314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité des taux d'intérêts de référence et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Tirage sur la base de 365 jours par an le [●] s'élèverait à [●] % l'an, compte tenu d'un EURIBOR à [●] ([●]) mois le [●] de [●] % l'an [(fixé au taux plancher de 0 %)]³, le taux de période étant de [●] % et la durée de la période de [●] mois.

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage. Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

³ A insérer si le taux de référence est négatif.

ANNEXE 6 : MODELE D'AVIS DE DIVISION DE TIRAGE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP2417 / Montant : 6 400 000,00 EUR**Objet : Demande de Division de Tirage**

Le présent Avis de Division de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Division de Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

1- Caractéristiques du Tirage à diviser

Numéro du Tirage :		
Montant du Tirage à sa mise en place :		
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	/	/
Echéance Finale du Tirage :	/	/
Taux En Cours :		

2 – Caractéristiques de la Division de Tirage :

Date de Division de Tirage :	
Nombre de Tirage après Division :	
Montant de chacun des Tirages après Division : (Règle d'amortissement identique au Tirage initial)	
<i>Il est à noter que toutes les rubriques des deux tableaux ci-dessus doivent impérativement être remplies sans quoi le Domiciliataire ne pourra traiter la Division de Tirage demandée.</i>	

L'Ensemble des autres caractéristiques des Tirages après Division est strictement identique à celles du Tirage avant Division.

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Division de Tirage.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 7 : MODELE D'AVIS DE MODIFICATION DE TAUX

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP2417 / Montant : 6 400 000,00 EUR**Objet : Demande de Modification de Taux d'un Tirage**

Le présent Avis de Modification de Taux d'un Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention de Crédit citée en référence et reprend les termes de notre accord téléphonique en date du Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Modification de taux ayant les caractéristiques suivantes :

1- Caractéristique du Tirage sur lequel porte la Modification de Taux d'un Tirage :

Numéro du Tirage		
Montant du Tirage à sa mise en place :		
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	/	/
Echéance Finale du Tirage :	/	/
Taux en cours :		

2 - Caractéristiques de la Modification de Taux :

Date de la Modification de Taux :	
Nouveau Taux En Cours :	

Il est à noter que toutes les rubriques des deux tableaux ci-dessus doivent impérativement être remplies sans quoi le Domiciliataire ne pourra traiter la demande de Modification de Taux demandée.

A titre indicatif, le taux effectif global ressort à %, le taux de période étant de % et la durée de la période de mois, sachant que seule l'utilisation du Tirage permettra de déterminer le TEG.

Nous avons bien noté que la conclusion, avec qui que ce soit, d'une opération de couverture ou d'échange de taux portant sur une partie ou la totalité du montant du Tirage susvisé nous privera de la faculté de procéder à une nouvelle Modification de Taux, telle que prévue à l'article 5 de la Convention de Crédit, jusqu'à l'échéance Finale du Tirage. Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Domiciliataire qu'après confirmation écrite de sa part de la mise en place effective de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 8 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT D'UN TIRAGE DE MOBILISATION

« En-tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP2417 / Montant : 6 400 000,00 EUR

Objet : Demande de Remboursement

Le présent Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation vous est adressé en application de la Convention de Crédit citée en référence.

Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le remboursement d'un Tirage indexé sur l'Index de mobilisation ayant les caractéristiques suivantes :

Montant remboursé :	
Taux En cours :	
Date de Remboursement :	

Les termes de la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 2018 5001 647

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 8 BIS : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DEFINITIF D'UN TIRAGE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP2417 / Montant : 6 400 000,00 EUR

Objet : Demande de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Définitif ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé :	
Date du Remboursement Anticipé :	
Intérêts courus :	
Indemnité de Réemploi due :	
Autres sommes dues :	
Total (en EUR)	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 2018 5001 647
BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 9 : MANDAT SEPA

AR Prefecture

082-218201127-20251211-CM20251211_12-DE
Reçu le 16/12/2025

Référence unique du mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Crédit Agricole CIB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Crédit Agricole CIB. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une Demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Veuillez compléter les champs marqués*

Votre Nom	* MUTUALITE FRANCAISE UNION DEPARTEMENTALE DE TARN-ET-GARONNE Nom / Prénoms du débiteur		1
Votre adresse	* 15 Allée de l'Empereur Numéro et nom de la rue		2
	* 8 2 0 0 0	* Montauban Code Postal Ville	3
	* FRANCE Pays		4
Les coordonnées de votre compte	* F R 7 6 1 1 2 0 6 2 0 1 4 4 0 0 0 0 2 6 6 3 6 0 1 7 2 Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)		5
	* A G R I F R P P 8 1 2 Code International d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)		6
Nom du Crédancier	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Nom du Crédancier		/
	FR26 ZZZ 101 877 Identifiant du créancier		8
	12, Place des états unis, CS 70052 Numéro et nom de la rue		9
	9 2 5 4 7	Montrouge Cédex Code Postal Ville	10
	France Pays		11
Type de paiement	* Paiement récurrent / répétitif	<input checked="" type="checkbox"/> Paiement Ponctuel <input type="checkbox"/>	12
Signé à	* Montauban Lieu		13
Signature(s)	Veuillez signer ici		
<p>Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.</p> <p>Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur – fournies seulement à titre indicatif</p> <p>Code identifiant du débiteur Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque</p> <p>Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même) Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre Crédit Agricole CIB et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer son nom Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir</p> <p>Code identifiant du tiers débiteur Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers</p> <p>Code identifiant du tiers créancier Description du contrat</p>			
A retourner à : CREDIT AGRICOLE CIB - MO REGIONS 12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex Email : MOREGIONS@ca-cib.com	Zone réservée à l'usage exclusif du créancier		

KL

JF
SB

SUS

ATTESTATION

MUTUALITE FRANCAISE UNION DEPARTEMENTALE DE TARN-ET-GARONNE, société mutualiste dont le siège social est situé 15 Allée de l'Empereur - 82000 Montauban, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 312 215 114, représentée par Monsieur Serge BERRIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Atteste conformément aux termes de la Convention de Crédit référencée CP2417 et signée le 03/06/2024 avec la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI PYRENEES** en qualité de Prêteur et **CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK** en qualité de Domiciliataire, l'absence de cas d'exigibilité anticipée ou de cas d'exigibilité anticipée potentiel, définis à l'article 10, au jour de la signature de la Convention de Crédit ni au jour de la signature de la présente attestation.

Fait à Montauban
Le 28/06/2024.

MUTUALITE FRANCAISE
Union Départementale
de Tarn et Garonne
15 Allée de l'Empereur
82000 MONTAUBAN

AR Prefecture

082-218201127-20251211-CM20251211_12-DE
Reçu le 16/12/2025

ANNEXE 5 BIS : MODELE D'AVIS DE TIRAGE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP2417 / Montant : 6 400 000,00 EUR**Objet : Demande de Tirage**

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	842 800€ -		
Date de Tirage :	27/06/2024		
Echéance Finale du Tirage			
Taux En Cours			
Périodicité des Intérêts	<input type="checkbox"/> Annuelle	<input type="checkbox"/> Semestrielle	<input type="checkbox"/> Trimestrielle
Base de Calcul de Intérêts	<input type="checkbox"/> Tirage sur Index Monétaire Courant OU <input type="checkbox"/> Exact/360 <input type="checkbox"/> Exact/Exact <input type="checkbox"/> 30/360		
Amortissement	<input type="checkbox"/> Annuel Linéaire	<input type="checkbox"/> Trimestriel Linéaire	
	<input type="checkbox"/> Semestriel Linéaire	Sur Mesure (Joindre impérativement le tableau d'amortissement selon modèle ci-dessous)	
date de début de période	date de fin de période	montant du Tirage	Montant de l'amortissement du Tirage en fin de période

Pour satisfaire aux dispositions des articles L. 313-4 du Code monétaire et financier et L. 314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité des taux d'intérêts de référence et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Tirage sur la base de 365 jours par an le [•] s'élèverait à [•] % l'an, compte tenu d'un EURIBOR à [•] ([•]) mois le [•] de [•] % l'an [(fixé au taux plancher de 0 %)]³, le taux de période étant de [•] % et la durée de la période de [•] mois.

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage.
Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à Montauban, le 27.06.2024.

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

MUTUALITE FRANCAISE
Union Départementale
de Tarn et Garonne
15 Allée de l'Empereur
82000 MONTAUBAN

³ A insérer si le taux de référence est négatif.

AR Prefecture

082-218201127-20251211-CM20251211_12-DE
Reçu le 16/12/2025

DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

Déclaration soumise aux dispositions de l'article L. 211-20
du Code Monétaire et Financier et du décret N° 2009- 297

Le Soussigné :

Personne physique	Personne morale
Nom, prénom :	Dénomination sociale, forme juridique : MUTUALITE FRANCAISE UNION DEPARTEMENTALE DE TARN-ET-GARONNE
Date et lieu de naissance :	N° RCS : 312 215 114
Adresse :	Siège social : 15 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN
Régime matrimonial :	Représentée par : Qualité : En vertu des pouvoirs conférés par :
N° d'immatriculation RCS :	

Ci-après dénommé le CONSTITUANT

Constitue en nantissement le compte de titres financiers dont les références suivent :

Le compte spécial prévu à l'article L211-20 du code monétaire et financier susvisé est le (cocher la case correspondante) :

 Compte titres N°00866802858 (identification du compte nanti) Compte PEA N° et le compte espèce dédié N°
ouverts dans les livres du teneur de compte,

Ci-après dénommé(s) le COMPTE NANTI

Ouvert dans les livres de :

Dénomination sociale, forme, montant du capital : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative à capital variable

Siège social : 219 Av. François Verdier 81022 ALBI Cedex 9

N° d'immatriculation et lieu du RCS : 444 953 830 RCS ALBI

Ci-après dénommée le TENEUR DU COMPTE

Dans lesquels sont inscrits initialement les instruments financiers ci-après * :

NATURE (actions, obligations...) DESIGNATION	NOMBRE	DEVISE	VALEUR NOMINALE	VALEUR GLOBALE ESTIMEE (indicatif)
TITRES DE CREANCES (EMTN)	2	EURO		3 500 000,00
*S'il y a plus de 5 lignes, joindre le relevé de portefeuille				TOTAL 3 500 000,00

Au bénéfice du créancier nanti :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 219 Av. François Verdier 81022 ALBI Cedex 9. 444 953 830 RCS ALBI. Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 259.

Ci-après dénommée le PRETEUR.

En garantie du paiement des sommes dues au titre de l'obligation ci-après définie :

Emprunteur(s) :

PRET(S) NUMERO(S)	DATE	MONTANT EN PRINCIPAL	TAUX D'INTERET	DATE DE REMBOURSEMENT FINAL
CACIB - CP2417		6 400 000,00 €	3,645% si EURIBOR 3 mois ≤ 5,50% ; à défaut EURIBOR 3 mois	15/12/2050



Ci-après dénommée la CREANCE GARANTIE.

Dans les conditions suivantes :

A l'effet de garantir le remboursement de l'intégralité des sommes dues, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, par l'emprunteur au titre de la créance garantie, le constituant affecte à titre de nantissement, dans les termes des articles L211-20 du Code Monétaire et Financier, suivant déclaration de nantissement signée ce jour, le compte titres désigné dans cette déclaration.

Sont compris dans le compte titres lors de la constitution du nantissement, les titres financiers désignés dans la déclaration. Sont compris dans l'assiette du nantissement, outre les titres financiers figurant dans le compte nanti ceux qui leur sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie.

Les espèces provenant de la réalisation, du remboursement, des revenus comme des dividendes, des titres financiers remis en nantissement ou ayant une autre cause liée aux titres financiers, seront bloquées par le Prêteur, sans intervention du constituant, sur un compte espèces spécial et feront partie intégrante de l'assiette du nantissement.

Le constituant ne pourra percevoir les revenus des titres financiers remis en nantissement, lesquels font partie intégrante de l'assiette du nantissement, sauf autorisation expresse et préalable donnée par le Prêteur.

Le constituant déclare par la présente que le compte nanti ainsi que les titres financiers objets de la présente déclaration ne sont frappés d'aucune indisponibilité à quelque titre que ce soit. Il s'interdit de constituer tout autre nantissement sur le compte nanti et/ou sur les titres financiers qui y sont inscrits, sauf autorisation expresse et préalable du Prêteur.

Le constituant s'oblige, avant de faire entrer dans le présent compte titres nanti des titres nominatifs dont l'acquisition ou l'affectation en nantissement doit faire l'objet d'un agrément de la société émettrice, à requérir l'accord de la société sur le nantissement, conformément aux dispositions des articles L228-24 à L228-26 du Code de Commerce.

Le constituant sera autorisé à procéder à des opérations d'arbitrage sur les titres financiers remis en nantissement, à la condition expresse que les nouveaux titres financiers acquis par le constituant, pour un montant au moins équivalent, qui seront, conformément à la loi, compris dans le nantissement, ne revêtent pas un caractère plus spéculatif que les titres financiers remis originellement en nantissement.

Dans le cas où les titres financiers affectés en nantissement ne sont pas comptabilisés en un compte tenu par le Prêteur, le constituant s'interdit d'en disposer. Toutefois, le Prêteur pourra autoriser le constituant à disposer (au sens de la loi) des titres financiers et des sommes en toute valeur figurant dans le compte nanti en précisant par écrit au teneur de compte les conditions de cette disposition, auxquelles le teneur de compte ne pourra déroger sans l'accord du Prêteur. Le produit de la réalisation des titres financiers et les titres financiers achetés en réemploi entreront dans l'assiette du nantissement initialement constitué. Lorsque le Prêteur estimera réunies les conditions de réalisation de son nantissement, il demandera par écrit au teneur de compte de procéder à cette réalisation.

En tout état de cause, en cas de baisse de la valeur des titres remis en nantissement, le constituant devra immédiatement apporter de nouveaux titres financiers ou des espèces permettant d'en souscrire, qui entreront dans l'assiette du présent nantissement, afin d'en reconstituer la valeur et ce afin que la valeur totale des titres financiers et des sommes d'argent nantis permette de maintenir la garantie du Prêteur à sa valeur actuelle. A défaut, le Prêteur pourra réaliser le nantissement comme il est dit ci-après.

Toutes les valeurs qui viendraient à être portées au compte du Constituant, notamment en application du paragraphe précédent seront également incluses de plein droit dans l'assiette du présent nantissement, sans aucune novation de celui-ci.

Toutes valeurs venant en substitution ou en complément de celles constituées en nantissement ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à celles-ci, par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscriptions en numéraire ou autrement, seront comprises par subrogation, accession, ou accessoire, dans l'assiette du nantissement. Elles seront réputées avoir été nanties, par remplacement ou accroissement, à la même date que les valeurs auxquelles elles se substituent ou se rapportent.

Les titres financiers ci-dessous seront réalisés comme suit :

- Les titres financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un marché réglementé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif ou les espèces seront réalisées, conformément aux dispositions du décret n° 2009-297 du 16 mars 2009 et selon les stipulations de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Prêteur au constituant, restée sans effet, et dans les conditions suivantes :
 - Pour les sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti, la réalisation sera effectuée directement par transfert en pleine propriété au Prêteur, et par affectation au remboursement de sa créance, pour leurs valeurs au jour du transfert ;
 - Pour les titres financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un marché réglementé, la réalisation sera opérée par négociation sur un marché réglementé, par vente en bourse ou attribution en propriété de la quantité que le Prêteur déterminera. Cette quantité sera établie par le créancier nanti sur la base du dernier cours de clôture des titres financiers ;
 - Pour les parts ou actions d'organisme de placement collectif, la réalisation s'effectuera par présentation au rachat ou attribution en propriété de la quantité que déterminera le Prêteur, sur la base de la dernière valorisation disponible desdites parts ou actions.
- Pour les autres titres financiers, dans les conditions prévues par le Code Civil, si le nantissement revêt un caractère civil, et par les articles L521-1 et suivants du Code de Commerce, s'il revêt un caractère commercial.

Ces modes de réalisation ne font pas obstacle à la possibilité pour le Prêteur de se prévaloir, conformément à la loi du droit de rétention, d'appropriation ou de se faire attribuer judiciairement le nantissement, si bon lui semble.

Dans l'hypothèse où les titres financiers et/ou sommes inscrits dans le Compte Nanti seraient libellés dans une devise différente de celle de la Crédence Garantie, le taux de change qui sera appliqué pour procéder à l'évaluation du nantissement, à sa vente ou à son attribution, sera le cours interbancaire demandé entre banques sur le marché des changes de Paris à onze heures (Heures de Paris) au jour de l'opération envisagée ou si aucune cotation n'est possible à cette date, la première cotation suivante disponible.

Le nantissement demeurera valable jusqu'au complet remboursement de toute somme due à concurrence de la somme de 3500.000 € (cinq cent mille euros) en capital, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Si la Crédit et Garantie par le nantissement n'est pas remboursée dans les conditions contractuellement prévues ou s'il survient une cause quelconque de déchéance du terme, le Prêteur aura la faculté de procéder à la réalisation de son nantissement.

Le Prêteur ne pourra être tenu responsable de la valeur à laquelle sera effectuée la réalisation du nantissement. Le constituant supportera tous les frais de réalisation des titres financiers.

Le présent nantissement sera maintenu en garantie du solde débiteur du compte de l'Emprunteur, ainsi que les agios générés par celui-ci, résultant éventuellement du paiement d'échéances de la Crédit et Garantie, en l'absence d'une provision suffisante.

Il y aura solidarité et indivisibilité entre les ayants droits du Constituant pour le paiement de toutes sommes dues par lui au Prêteur.

Le présent engagement conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourrait subir la structure et la personnalité juridique du Prêteur, et notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais, notamment ceux d'enregistrement, auxquels le présent nantissement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

Le présent nantissement est soumis au droit français. Les tribunaux dans le ressort desquels est situé le siège du Prêteur seront compétents en cas de litige.

Fait en 3 exemplaire(s), à Montauban le 03.06.2024

Signature du CONSTITUANT: (*) (**)(***)

(*) Signature précédée de la mention manuscrite

-Si le constituant est l'emprunteur : « Bon pour nantissement selon les conditions ci-dessus à concurrence de la somme de Euros (en chiffres et en lettres) en capital, plus intérêts, commissions, frais et accessoires ».

-Si le constituant est un tiers : "Bon pour nantissement. En me portant garant de M..... dans la limite de la somme de Euros (en chiffres et en lettres) en capital, plus intérêts, commissions, frais et accessoires, je m'engage solidairement et indivisiblement à rembourser au Prêteur les sommes dues sur mes titres si M..... n'y satisfait pas lui-même."

(**) Si le constituant est marié sous le régime de la communauté, signature du conjoint précédée de ses nom, prénom et de la mention manuscrite : « Bon pour consentement au nantissement de titres financiers consenti par mon conjoint dans les conditions ci-dessus à concurrence de la somme de Euros (en chiffres et en lettres) en capital, plus intérêts, commissions, frais et accessoires ».

(***) Cachet de l'entreprise s'il y a lieu

Bon pour nantissement selon les conditions ci-dessus à concurrence de la somme de 3500.000 € (cinq cent mille euros) en capital, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Serge BERRISIER

Président M.F.T.G.

[Signature]

MUTUALITÉ FRANÇAISE

Union Départementale de Tarn et Garonne
15 allée de l'Empereur - 82000 MONTAUBAN

Tél. 05 63 21 70 01 - Fax 05 63 21 70 99

Organisme régi par le Code de la Mutualité

AR Prefecture

082-218201127-20251211-CM20251211_12-DE
Reçu le 16/12/2025